

/// DOSSIER PÉDAGOGIQUE ///

HOPE PRODUCTION PRÉSENTE



UN FILM D' ANASTASIA MIKOVA
& DE YANN ARTHUS-BERTRAND



w o m e n

/ LE 4 MARS AU CINÉMA /

LES BÉNÉFICES DU FILM SERONT REVERSÉS À L'ASSOCIATION WOMANS - WOMEN ON MEDIA AND NEWS SCHOOL

WOMAN UN FILM RÉALISÉ PAR ANASTASIA MIKOVA & YANN ARTHUS-BERTRAND PRODUIT PAR HOPE PRODUCTION MUSIQUE ORIGINALE ARMAND AMAR MONTAGE FRANÇOISE BERNARD & BRIGITTE DELAHAIE
PRODUCTEURS DÉLÉGUÉS YANN ARTHUS-BERTRAND & JEAN-YVES ROBIN PRODUCTRICE EXÉCUTIVE FABIENNE CALIMAS DIRECTEUR DE PRODUCTION TANGUY APEL-MULLER



BNP PARIBAS



THE CLAUDE & SOFIA MARION
FOUNDATION



FRANCE EUROPE

LVMH



Canon



Film Annonce / photos disponibles sur <http://materiel.apollo-films.com/>

INTRODUCTION

Dans le film WOMAN de Anastasia Mikova et Yann Arthus-Bertrand 9 thèmes sont abordés. Ce film hors du commun donne la parole à 2 000 femmes à travers 50 pays différents. Ce tour du monde, nous offre un portrait véritablement intimiste de celles qui représentent la moitié de l'humanité.

CE QUE CELA SIGNIFIE D'ÊTRE UNE FEMME

On explore les différences entre hommes et femmes : d'où viennent ces clichés liés à la représentation des deux sexes ? Comment définit-on ce qui est féminin et ce qui ne l'est pas ? Pourquoi beaucoup de femmes auraient préféré être un homme ?

L'AMOUR

L'amour, sujet universel, évoque la complémentarité entre hommes et femmes et ce qu'ils peuvent partager : de belles histoires d'amour entre sexes opposés... ou entre personnes de même sexe. Plus précisément, nous nous penchons sur ce besoin viscéral et essentiel à tous d'être aimé.

LA MATERNITÉ

La maternité est certainement la clé pour essayer de comprendre les femmes. Cette capacité de pouvoir donner la vie est celle qui avant tout les distingue des hommes. Nous nous intéressons à la manière dont celle-ci modifie le corps et la vie d'une femme ; ce que cela représente, de devenir mère ; l'accouchement puis l'impact de la maternité sur leurs vies : peut-on être une femme épanouie sans être mère ? Avec des sujets tels que l'absence de moyens contraceptifs et l'avortement, nous examinons également ce besoin qu'a la société de contrôler le corps des femmes.



LE COUPLE / LE MARIAGE

Le mariage est la seule institution qui se retrouve dans toutes les cultures et toutes les traditions. Des femmes du monde entier évoquent ainsi le jour de leur mariage : pour certaines, le plus beau moment de leur vie ; pour d'autres, le pire. Ensuite, elles nous parlent de leur rôle et de leur position au sein du couple ; des tâches qui les accompagnent dans leur rôle d'épouse ; du mariage forcé et aussi du divorce, un moment clé dans l'émancipation de nombreuses femmes. Nous abordons aussi le sujet de la solitude car aujourd'hui beaucoup de femmes finissent par choisir d'être seules, plutôt qu'en couple.



INTRODUCTION



LA VIOLENCE

Dans le monde, une femme sur trois est victime de violence : violence domestique, harcèlement au travail, dans la rue, féminicide (meurtre d'une femme en raison de son sexe), viol... Pourquoi ?

En nous penchant sur leurs récits, nous suivons deux axes principaux : la violence conjugale, et le viol comme arme de guerre. D'autres formes de violence sont également abordées dans les autres parties du film : inceste, mariage forcé, mutilation génitale...

LES FEMMES AU POUVOIR

Si l'on souhaite aboutir à une profonde transformation de la société, davantage de femmes doivent être représentées dans les secteurs clés, et là où le pouvoir est concentré : il faut davantage de femmes en politique, et aux postes décisionnels des grandes entreprises, dans les domaines de la science et de la religion. Des femmes considérées comme « symboles » évoquent leur carrière et nous expliquent comment elles font changer les choses à leur niveau.



SEXUALITÉ

Nous avons décidé d'aborder ce sujet avec joie et sans tabou. Afin que les femmes puissent enfin parler de leur sexualité et de l'orgasme sans rougir, comme elles le font entre elles... Nous nous penchons aussi sur la jouissance féminine, la découverte du plaisir et le rôle de ce dernier dans la vie des femmes. C'est l'occasion de nombreux témoignages amusants et inattendus : les femmes disent ce qu'elles pensent, sans filtre.

ÉMANCIPATION

Dans certains pays, naître fille est un fardeau. Que ce soit par un accès limité à l'éducation ou par une inégalité de rémunération entre hommes et femmes, que ce soit dans la rue ou au travail, les femmes sont victimes de harcèlement et de toutes sortes de discriminations. Quels sont les obstacles à la réussite des femmes ? Et quelles sont les clefs de leur succès ? Le « plafond de verre », le travail invisible, et jamais rémunéré, le fait que les femmes soient davantage touchées par la pauvreté... Comment peuvent-elles surmonter ces obstacles ?

LE CORPS ET SES TABOUS

Pourquoi le corps de la femme engendre-t-il autant de tabous et d'interdictions ? Pour beaucoup de femmes à travers le monde, leur corps est souvent vécu comme un fardeau, comme un obstacle. Elles sont parfois isolées durant leurs règles, et dans de nombreux pays, interdites dans les lieux de culte. Les plus démunies ne peuvent pas se procurer de serviettes hygiéniques, et certaines ne vont plus à l'école. Aujourd'hui, les femmes se battent contre ce tabou, et nous parlent en toute liberté de leurs premières règles mais aussi du rapport à leur corps.

INTRODUCTION

Le dossier pédagogique du film s'appuie donc sur les thématiques du film qui sont en lien avec les programmes. Vous pourrez ainsi développer vos cours avant ou après avoir vu le film en salle avec vos élèves.

POUR ORGANISER UNE PROJECTION POUR VOS ÉLÈVES :

- ❶ Contactez la salle de cinéma la plus proche de votre établissement - si vous n'avez pas le contact n'hésitez pas à nous le demander à cette adresse : bienvenue@apollo-films.com
- ❷ Demandez au responsable de la salle les modalités pour organiser une séance scolaire : tarifs, disponibilités de la salle...
- ❸ Toutes les salles de cinéma peuvent organiser une projection dès la sortie du film.

INTÉRÊT PÉDAGOGIQUE DU FILM

À l'origine de WOMAN, le recueil de 2 000 témoignages dans plus de 50 pays. Ces entretiens, face caméra à la première personne, nous plongent dans l'intimité profonde de femmes très différentes allant de la cheffe d'État à la reine de beauté, en passant par la chauffeuse de bus. Il est question d'inégalités, du poids des traditions, du droit à disposer de son corps, mais aussi et surtout de la résilience des femmes, de leur force, de leur capacité à faire changer les choses autour d'elles. À travers ce film, elles prennent la parole sans tabous pour nous aider à mieux comprendre ce que signifie d'être femme dans le monde d'aujourd'hui, et le rôle qu'elles peuvent jouer dans nos sociétés.

En dépit de la diversité des cultures et des situations, cette multitude de voix parlent comme une, pour que celles qui constituent la moitié de l'humanité, ne soit plus considérées comme « le sexe faible ».

Derrière ce puzzle, c'est une même image qui s'impose comme le suggère le portrait de l'affiche où deux femmes issues d'horizons différents n'en font plus qu'une.

Au-delà de la diversité des témoignages, il reste un message porteur d'espoir et de valeurs : celui de la résilience, celui de femmes mues par une énergie formidable et qui, par leur formidable ténacité et l'affirmation de ce qu'elles sont, démontrent leur capacité à jouer un rôle clé, plus complémentaire que substituable, dans nos sociétés.

Vous pourrez, avec vos élèves, de la troisième aux classes de BTS puiser des ancrages pédagogiques dans différentes matières :

En Éducation Morale et Civique, le programme de l'enseignement secondaire en collège et en lycée insiste fortement sur la réflexion et l'action en faveur de l'égalité entre hommes et femmes. Celles-ci peuvent être menées dans le sens de la promotion de cette égalité ou à l'inverse par la lutte contre les discriminations dans différents domaines (politique, socio-économique, culturel).

Dans la filière STMG (Sciences et Technologies du management et de la gestion) Première et Terminale, l'enseignement optionnel en Terminale DGEMC (Droits et Grands Enjeux du monde Contemporain), la spécialité Sciences Économiques et Sociales (Bac 2021) au lycée et aussi le BTS tertiaires, CEJM (Culture Économique Juridique et Managériale) on retrouve ces thématiques et ces questionnements.

Car c'est une moitié de l'humanité qui n'a souvent pas la place qui lui est due. Des études économiques récentes se penchent non sans un certain cynisme sur la perte économique que représentent ces inégalités de genre. Si la loi n'est pas suffisante pour modifier les comportements, la perspective de potentiels de croissance peut-elle induire de nouveaux comportements ? Le film WOMAN de Anastasia Mikova et de Yann Arthus-Bertrand apporte au delà de la beauté des images une meilleure compréhension d'un monde à réinventer.

P.6 /// **A - LE DROIT À DISPOSER DE SON CORPS**

P.7 ///

- I - LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

P.9 ///

- II - LE CAS FRANÇAIS

P.10 ///

- III - LIBERTÉ SEXUELLE ET DROIT À DISPOSER DE SOI-MÊME

P.14 ///

- IV - LA LIBERTÉ SEXUELLE NE PEUT S'EXERCER QU'ENTRE ADULTES CONSENTANTS

P.23 /// **B - ÉGALITÉ ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS**

P.24 ///

- I - LES INDICATEURS DES INÉGALITÉS HOMME/FEMME

P.28 ///

- II - LES DISCRIMINATIONS

P.41 /// **C - LA CONTRIBUTION DES FEMMES À LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE**

P.41 ///

- I - ANALYSE COMPARÉE DES TAUX D'EMPLOI ET DES SALAIRES FÉMININS ET MASCULINS

P.45 ///

- II - LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DE LA MOINDRE PARTICIPATION DES FEMMES AU MARCHÉ DU TRAVAIL ET DE LEUR RÉMUNÉRATION PLUS FAIBLE

P.50 ///

- III - QUELLES PISTES D'AMÉLIORATION ?

A - LE DROIT À DISPOSER DE SON CORPS

LIENS AVEC LE PROGRAMME AU LYCÉE

/// Classe de 1^{ère} STMG (Sciences et Technologies du Management et de la Gestion), programmes 2019-2020 (thèmes repris dans l'optique du bac 2021)

Thème 4 : Quels sont les droits reconnus aux personnes ?

4-1 : les droits extrapatrimoniaux

Notions de droit patrimonial et droit extrapatrimonial

Notions : droits de la personne, respect de la vie privée

/// Terminale enseignement optionnel DGEMC (Droits et Grands Enjeux du monde Contemporain), programme année 2019-2020, le sexe et le droit

Programme à partir de septembre 2020 (bac 2021)

2-3 personne et famille,

2-3-5 Sexe, droit et normes sociales

/// Classe de 3^{ème} - Cycle 4 Éducation - Morale et Civique

• Thèmes :

Construire le respect de soi

Respect d'autrui

• Attendus de fin de cycle :

Comprendre le rapport à l'autre, le respect de l'autre, par le respect des différences

Construire une culture civique

• Connaissances et objets d'enseignement :

La notion de respect

Les différentes formes de discrimination : raciales, antisémites, religieuses, xénophobes, sexistes, homophobes, transphobes, etc.

Le vote, un droit fondamental en démocratie (La conquête progressive du droit de vote)

/// Classe de Seconde - Éducation Morale et Civique

• Axe 1 : Des libertés pour la liberté

• Questionnement : Quels sont les principes et les conditions de la liberté ?

• Thème : Les libertés collectives : le développement de la démocratie moderne ; l'extension du suffrage ; la naissance des droits sociaux ; l'égalité femmes/hommes.

• Objets d'enseignement possibles : «L'engagement des femmes et des hommes pour les libertés par des figures remarquables notamment celles placées au Panthéon par la République.»



/// I - LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ///

Certains témoignages du film évoquent des violences subies par les femmes.

Questionnements :

1 - DANS QUELLES CIRCONSTANCES CES VIOLENCES SE SONT-ELLES PRODUITES ?

Les violences faites aux femmes se manifestent dans tous les domaines de la vie (le couple, la famille, la rue, le travail, les transports...) et à tous les âges.

2 - DE QUEL TYPE DE VIOLENCE S'AGIT-IL ?

Les violences décrites dans le film sont multiformes : discrimination liée au corps (personnes transgenres), outrage sexiste, abus pendant l'enfance, inceste, prostitution forcée, violence familiale, refus des moyens de contraception, sexualisation du corps de la femme adolescente, tabou des règles, mariage forcé, pression pour avorter, criminalisation de la sexualité, violence conjugale, violence psychologique, relation abusive (emprise), mutilation sexuelle, femme brûlée à l'acide, viol et viol au sein du couple, féminicide, travaux forcés, vente de femme, esclavage, torture.

3 - EN FRANCE, QUELS SONT LES PRINCIPES SUR LESQUELS S'APPUIENT LA PROTECTION DE LA PERSONNE HUMAINE ?

Tout individu est une personne physique dotée de la personnalité juridique. A l'opposé, les choses et les animaux ne sont pas des personnes physiques : ils sont donc privés de personnalité juridique propre.

La personnalité juridique s'acquiert à la naissance. Nul ne peut en être privé : ainsi l'esclavage a été aboli en France en 1848 et la mort civile (parfois associée à certaines condamnations pénales) a été abolie en 1854.

La personnalité juridique est l'aptitude à être sujet de droit et parmi ces droits figure la possibilité de faire valoir ses droits en justice.

- du côté de la victime :

La protection de la personne humaine trouve sa source dans le statut juridique des personnes physiques. Les personnes physiques sont protégées du fait que ce sont des personnes humaines. Ainsi, on attache à la personne humaine un certain nombre de droits fondamentaux. Un des rôles du droit est d'assurer la protection des personnes. Cet aspect est tangible à partir du 18^{ème} siècle (influence

des Lumières) et trouve notamment sa traduction dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Ce texte est intégré dans le préambule de la Constitution de 1946 et donc dans la Constitution de 1958. Parmi les droits essentiels de la personne humaine figurent notamment le droit au respect du corps humain, le droit au respect de la vie privée, le droit au respect de sa propre image, le droit à l'honneur. Ces droits sont qualifiés d'extrapatrimoniaux car ils ne sont pas évaluables en argent.

En 1981, la France a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le respect de ce texte est assuré par une juridiction spéciale, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui siège à Strasbourg. La CEDH ne statue qu'en matière de protection des droits de l'homme. Sa mission est de garantir la protection des droits fondamentaux.

Les droits fondamentaux découlent des principes d'égalité et de liberté et ils comprennent aussi un droit à la vie familiale (liberté du mariage par exemple), un droit au respect qui signifie une absence de discrimination.

- du côté du prévenu :

On notera que l'idée générale qui sous-tend le droit pénal est que même si les atteintes à la personne humaine justifient des sanctions pénales, les délinquants sont aussi des personnes humaines. Aussi le droit encadre les conditions dans lesquelles ils peuvent être poursuivis : respect de la présomption d'innocence, respect des droits de la défense, peines proportionnées. C'est la raison pour laquelle le #balancetonporc peut être considéré comme dangereux. En effet, le terme « balancer » rappelle de mauvais souvenirs, il nous renvoie à l'époque de Vichy durant laquelle des personnes, innocentes étaient trahies par leur entourage et finissaient par être arrêtées par la Gestapo. Outre la vulgarité du propos et la référence au terme « porc » qui déshumanise les individus désignés, cet hashtag invite à nommer la personne à l'origine des actes sans passer par la justice. On risque ainsi de transformer twitter en jury populaire. On est dans une logique de vengeance, de *loi du talion*. Une multitude de témoignages sous la mention #balancetonporc n'ont pas fait l'objet de jugement et ont trait à des faits qui sont par ailleurs très souvent prescrits : on livre les hommes visés à la vindicte populaire tout en portant atteinte à la présomption d'innocence pourtant prévue à l'article 9-1 du Code civil... car dans l'esprit des utilisateurs de réseaux sociaux, et notamment à cause de l'ampleur médiatique qu'a pris ce mouvement, le nom d'un homme suivi du hashtag #balancetonporc le rend inévitablement coupable. Le risque de faux témoignage, d'exagérations voire de calomnie est aussi bien présent. Même

si la liberté d'expression est un droit fondamental consacré à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ce droit, aussi fondamental soit-il, n'est pas absolu. Il comporte des limites qui sont parfois difficiles à cerner surtout depuis l'avènement d'internet et des réseaux sociaux. La diffamation prévue à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 en matière de liberté de la presse (et applicable à internet) en constitue une limite. Il faut entendre par diffamation, « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur d'une personne ».

4 - LES VIOLENCES DÉCRITES DANS LES TÉMOIGNAGES DU FILM SONT-ELLES RÉPRIMÉES PAR LA LOI FRANÇAISE ?

Les violences au sein du couple sont punies :

- Les violences psychologiques au sein d'un couple constituent un délit pénal de harcèlement conjugal. En effet, cette infraction incrimine notamment les « agissements répétés ayant pour conséquence une dégradation des conditions de vie qui se manifeste par une altération des facultés physiques ou mentales ». Ces violences peuvent être punies jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende selon la gravité du dommage.

- Les violences verbales sont réprimées par le Code pénal au titre des menaces et des injures.

- Les violences sexuelles commises par le conjoint, le concubin, la partenaire de PACS ou l'ex sont des circonstances aggravantes qui peuvent porter la peine à 20 ans d'emprisonnement.

Les violences physiques sont également sanctionnées par le Code pénal. La sanction est liée à la gravité de la violence (de la simple amende à la prison à perpétuité en cas de violence).

- La loi intervient également pour les violences subies en dehors du couple :

Les mariages forcés et les mutilations sexuelles féminines sont condamnés par la Convention d'Istanbul (Convention du Conseil de l'Europe). Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant au niveau européen, offrant un cadre juridique complet pour la prévention de la violence, la protection des victimes et de mettre fin à l'impunité des auteurs de violences. L'article 37 interdit le mariage forcé, l'article 38 interdit les mutilations génitales féminines, l'article 40 interdit le harcèlement sexuel et l'article 42 aussi interdit le crime d'honneur.

- Les mariages forcés désignent toute union civile religieuse ou coutumière dans laquelle une des deux personnes n'a pas pu donner son consentement libre et éclairé. En 2013, le législateur condamne à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait d'user à l'égard d'une personne de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République, dans le but de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger.

- Les mutilations sont considérées comme un crime. La loi française protège tous les enfants qui vivent sur son territoire, indépendamment de leur nationalité. La loi s'applique également à l'étranger si la victime est française ou si, étrangère, elle réside habituellement en France. La peine est de 10 ans d'emprisonnement (voire 20 ans quand la victime a moins de 15 ans et que l'auteur a un rapport d'autorité à son égard) et de 150 000 euros d'amende pour l'auteur de la mutilation et les responsables de l'enfant mutilé.

Les violences sexuelles sont considérées comme la manifestation d'un pouvoir de l'auteur qui assujettit sa victime.

Le viol désigne « tout acte de pénétration sexuelle... par violence, contrainte, menace ou surprise ». Le viol est pénalement qualifié de crime. C'est la Cour d'assises qui est juridiquement compétente. L'auteur encourt une peine de 15 ans d'emprisonnement voire 20 ans en cas de circonstances aggravantes.

- Les agressions sexuelles autres que le viol sont des délits. Elles désignent des actes « à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise. La juridiction compétente est le tribunal correctionnel : la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (10 ans et 150 000 euros si la victime a moins de 15 ans 7 ans de prison et 75 000 euros d'amende s'il s'agit d'un mineur de plus de 15 ans.

- L'« atteinte sexuelle » vise un acte sexuel commis par un majeur sur un mineur de 15 ans (c'est-à-dire âgé de moins de 15 ans), qu'il soit consenti ou que l'absence de consentement n'ait pu être établie. Depuis la loi de 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, ce délit est puni de 7 ans de réclusion criminelle (10 ans en cas de circonstance aggravante) et 150 000 euros d'amende.



/// II - LE CAS FRANÇAIS : GÉNÉRATIONS DE FÉMINISME ET PROMOTION DES FEMMES ///

Les grandes dates du droit des femmes au XX^e-XXI^e siècles en France et dans le monde.

1886 : les femmes peuvent s'affilier à une caisse de retraite sans le consentement de leur mari

1892 : interdiction du travail de nuit

1900 : « loi des chaises » : le patron doit placer autant de chaises qu'il a d'employées dans chaque magasin

1909 : congé de maternité de 8 semaines sans traitement, modifiée en 1910 pour les institutrices et en 1911 pour les employées des PTT, en 1928, pour toute la fonction publique

1920 : création d'un Comité central des Allocations familiales géré par le patronat (il passe sous contrôle de l'État en 1936)

1924 : création d'un baccalauréat commun aux filles et aux garçons

1938 : suppression de l'incapacité juridique des femmes

1944 : droit de vote des femmes en France

1945 : le congé de maternité devient obligatoire

1967 : la loi Neuwirth autorise la contraception

1970 : l'autorité parentale remplace l'autorité paternelle

1972 : loi de l'égalité de rémunération, « à travail égal, salaire égal »

1974 : Françoise Giroud première secrétaire d'État à la condition féminine

1975 : la loi Veil autorise l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; loi d'interdiction de la discrimination à l'embauche

1976 : la mixité devient obligatoire dans tous les établissements scolaires

1983 : la loi Roudy pose le principe de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes

1986 : circulaire légalisant la féminisation des noms de professions

2000 : loi sur la parité politique

2010 : vote de la loi relative aux violences spécifiques faites aux femmes

2012 : vote de la loi relative au harcèlement sexuel

2018 : loi Schiappa renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

EXERCICES

• Montrez que les préoccupations relatives aux droits des femmes évoluent avec la société française.

• Quelques mesures pour faire face à la violence ?

- Moins de 40% des femmes victimes de violence demandent de l'aide sous une forme ou une autre. La plupart se tournent vers leurs amis ou leurs familles plutôt que vers les institutions.

- 144 pays au moins ont promulgué des lois sur la violence familiale et 154 disposent de lois relatives au harcèlement sexuel. Mais celles-ci ne sont pas toujours en conformité avec les recommandations internationales ou ne sont pas mises en œuvre.

- Depuis 1995, plus de 100 pays ont réalisé une enquête sur les violences faites aux femmes ; 40 d'entre eux en ont réalisé deux qui autorisent des comparaisons.

Source : UN Women

/// III - LIBERTÉ SEXUELLE ET DROIT À DISPOSER DE SOI-MÊME ///

1 - DÉCOUVRIR QUE LA LIBERTÉ SEXUELLE RÉSULTE DE LA LIBERTÉ DE DISPOSER DE SOI-MÊME

Document 1 : *Essai sur le pouvoir civil* (John Locke, 1690)

« Si la terre et toutes les créatures inférieures appartiennent à tous, du moins chaque homme détient-il un droit de propriété sur sa propre personne, et sur elle aucun autre que lui n'a de droit. Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains lui appartiennent en propre. »

a - Recherchez qui est John Locke.

John Locke (1632-1704) est un philosophe anglais. Il assiste à la fin des guerres de religion, aux débuts du rationalisme. Il est également témoin des critiques à l'égard de l'absolutisme en Angleterre. Il s'insurge contre l'absolutisme français, absolutisme qui échouera en Angleterre, en partie grâce à son influence. Locke est connu comme le théoricien du régime parlementaire qui se met en place en Grande-Bretagne à partir de la « Glorious Revolution » de 1688-1689.

Ses écrits sur la tolérance sont à relier à son temps où s'opère une réflexion sur les domaines respectifs du politique et du religieux : le politique s'occupe du monde présent et la religion s'occupe du monde de l'au-delà, les deux ne devant pas interférer. Il s'intéresse également aux débats sur l'état de nature, le droit naturel, le contrat social et aux prémices du libéralisme. Locke n'est pas seulement un des pères fondateurs du libéralisme politique. Il est aussi un des pères du libéralisme économique.

b - Dans cette phrase, Locke distingue trois éléments ; lesquels ?

- la terre
- les créatures inférieures
- l'homme

c - Parmi ces éléments lequel est doté de la personnalité juridique ?

Parmi ces éléments, seul l'homme est doté de la personnalité juridique.

d - Rappelez la définition du droit de propriété

Le droit de propriété est défini par le Code civil français (article 544) : « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou les règlements »

Le droit de propriété est aussi un droit de l'homme, comme le proclame la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui donne un caractère inviolable et sacré au droit de la propriété.

La propriété comporte trois éléments :

- Le droit d'utiliser la chose (l'usus) : cela permet de se servir de la chose soi-même, et de pouvoir ne pas accepter l'utilisation par un tiers.

- Le droit de percevoir les revenus de la chose (le fructus) : cela permet de percevoir les fruits provenant de la chose, de les conserver ou de les consommer.

- Le droit de disposer de la chose (l'abusus) : cela permet de réaliser l'ensemble des actes matériels ou juridiques se rapportant à cette chose. Ainsi, le propriétaire d'une chose peut en faire ce qu'il veut : vendre, donner, voire détruire la chose.

Le droit de propriété octroie à son titulaire tous les pouvoirs sur la chose : droit d'user, de percevoir les fruits et de disposer de la chose. La façon dont le titulaire du droit de propriété peut jouir de la chose est à priori illimitée : il en dispose d'une manière exclusive et absolue. De plus, le droit de propriété doit être protégé des atteintes susceptibles d'entraver aux différents pouvoirs conférés par ce droit.

Cependant, le droit de propriété comporte certaines limites. En effet, si la propriété entraîne de nombreux droits sur la chose, elle fait également l'objet de restrictions. Ainsi, le droit de propriété peut être limité par une loi, ou encore par des intérêts publics.



EXERCICE

- Expliquez la partie de phrase soulignée dans la citation de Locke et les conséquences qu'elle implique.

Le premier des droits de la personne est, à ses yeux, le droit à disposer librement de sa propre personne. Cette position entraîne donc la condamnation de l'esclavage, prise de position nullement triviale dans l'Angleterre du XVII^{ème} siècle. Mais ce « droit de propriété » de l'homme sur lui-même implique que l'homme maîtrise ses attributs, parmi lesquels se trouve la sexualité.

Chaque homme étant libre de disposer de lui-même, il est notamment libre de travailler comme il l'entend et, par extension, libre de disposer des produits de son travail.

Locke traduit cette liberté en termes de propriété. C'est cette propriété fondée sur le travail qui permet à Locke de justifier la prise de possession des terres des Indiens d'Amérique par les colons et les exactions commises à leur encontre. Puisque les Indiens ne travaillent pas leurs terres, ils ne respectent pas le commandement de Dieu. C'est donc celui qui les exploite qui en acquiert automatiquement la propriété. Et si un Indien s'oppose par la violence à cette spoliation par le travail, il est « tout à fait assimilable, comme tout criminel, aux « bêtes sauvages près de qui l'être humain ne connaît ni société ni sécurité » ; « on peut donc le détruire comme un lion, comme un tigre ». La propriété des choses est la conséquence logique de la propriété de la personne. Aussi, la propriété des biens a le même caractère inviolable que la personne humaine qui, elle, est conçue comme un rapport de soi à soi en tant que propriété. Chaque homme est donc le seul propriétaire de sa personne, de sa vie, de son corps, de sa liberté et de ses biens.

Il jouit d'un droit de propriété exclusif. Il est également propriétaire de son travail : une chose transformée par l'homme cesse d'être une propriété commune.

2 - LE PRINCIPE DE LIBERTÉ SEXUELLE, DÉFINITION ET FONDEMENTS JURIDIQUES

a - Définition

Le principe de liberté sexuelle signifie qu'il n'y a pas intrusion de l'État dans les relations affectives et sexuelles.

Il s'agit d'une liberté et non d'un droit de créance sur l'État. Il n'y a pas un droit au bonheur ou à l'épanouissement affectif et sexuel. La seule obligation qui incombe à l'État dans les relations humaines, c'est la défense des libertés. Le droit parle d'une liberté individuelle autonome, qui est protégée par la constitution et dont les atteintes doivent être contrôlées, et le cas échéant sanctionnées, par le juge. Ainsi, les actes non consentis sont condamnés.

Lorsque l'on parle de liberté sexuelle, il faut envisager plusieurs aspects : la liberté d'avoir ou pas des relations sexuelles, la liberté d'orientation sexuelle (homosexualité, hétérosexualité, bisexualité), la liberté de choisir ses pratiques sexuelles, la liberté de changer son identité sexuelle (transsexualisme) et enfin, la liberté de commerce sexuel du corps. C'est le droit à l'autonomie sexuelle mais aussi le droit au respect de l'intégrité sexuelle. L'État laïque ne saurait imposer un modèle de sexualité.

Entre adultes consentants, les relations sexuelles relèvent de l'autonomie de la volonté, du libre arbitre et de la liberté individuelle.

b - Fondements juridiques du principe de liberté sexuelle

Document 2 : Extrait de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 8 : droit au respect de la vie privée et familiale)

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Document 3 : article 9 du Code Civil « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

- Le droit au respect de la vie privée : il n'existe pas de définition légale et jurisprudentielle de la « vie privée », cependant les juges ont délimité les contours de cette notion en considérant comme des atteintes à la vie privée toutes les informations faisant intrusion dans l'intimité de la personne, et notamment :

- Les relations sexuelles : tout individu a le droit d'organiser librement sa vie sexuelle. A ce titre, l'information sur l'homosexualité rentre dans le cadre du respect de la vie privée et de la non-discrimination ;

- La vie sentimentale : l'immixtion dans la vie sentimentale d'une personne (liaison, divorce, rupture etc ...) peut faire l'objet de poursuites judiciaires ;

- La vie familiale : l'ingérence dans la vie familiale,

et en particulier la divulgation d'informations telles que la correspondance, la domiciliation, les lieux de vacances, la maternité, le PACS, est prohibée. Sont ainsi répréhensibles les photographies représentant une personne se trouvant dans un lieu privé (à plus forte raison à domicile) ;

- Les convictions politiques ou religieuses : les opinions politiques et croyances religieuses des personnes font l'objet d'une obligation au secret.

Le droit au respect de la vie privée sous-entend donc que toute personne peut mener sa vie comme elle l'entend, sans avoir à souffrir d'ingérences extérieures. Le domaine de l'intime est donc particulièrement protégé.

Il ne peut y avoir ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi : on notera cependant que le droit au respect de la vie privée est absent du droit constitutionnel écrit (Constitution de 1958 et préambule de 1946). L'État ne peut intervenir que pour défendre les personnes de faits particulièrement graves.

- Le droit à disposer de son corps

Le droit à disposer librement de son corps est en lien avec les notions d'autonomie personnelle et de libre arbitre. Il recouvre le droit d'entretenir des relations sexuelles, le droit de procréer et le droit de changer de sexe.

Disposer de son corps signifie avoir la maîtrise de soi-même, la maîtrise de sa vie, dans toutes les dimensions que celle-ci peut prendre. Disposer de soi, disposer de son corps correspond à une liberté conquise, historiquement, dans des mouvements d'émancipation et d'autonomisation des personnes. Les femmes ont obtenu la libre disposition de leur corps beaucoup plus tardivement que les hommes, et d'ailleurs cette liberté n'est toujours pas acquise pleinement. Même dans les sociétés démocratiques, où elle est reconnue en droit, la liberté des femmes de disposer de leur corps rencontre toujours des résistances.

Aujourd'hui, la question de la liberté de disposer de son corps fait débat : la femme qui utilise son corps comme outil de travail ou celle qui loue son ventre sont-elles réellement libres ? Le droit doit-il leur accorder cette liberté si cela correspond à leur désir ou à leur volonté ? Ou bien peut-on considérer que l'État doit intervenir pour interdire toute réification du corps ?

c - Évolution historique et jurisprudentielle du droit à disposer de son corps

1 - Évolution historique

Document 4 : « *Le sexe et le droit* », *Droit et grands enjeux du monde contemporain*, Documentation française, septembre 2012, Daniel Borrillo

« Durant plusieurs siècles, l'abstinence a constitué la norme sexuelle en Occident. L'idéal sexuel de la civilisation chrétienne a été pendant très longtemps la virginité. Manifestation du péché par excellence, le sexe doit être combattu par un exercice constant

de l'esprit. Selon l'apôtre Paul, « si vous vivez dans la chair, vous mourrez ». Le christianisme primitif ne considère pas la vie maritale comme vertueuse, et le mariage n'est qu'un piètre palliatif, fruit de l'incapacité des humains à se consacrer pleinement au projet divin. À partir du 13^{ème} siècle, le monopole institutionnel de l'Église en matière sexuelle est incontestable. Pour le christianisme, chaque individu, en tant que créature de Dieu, est porteur d'une humanité à laquelle il ne peut déroger que sous peine de compromettre le projet divin. La sexualité (la chair) étant l'élément le plus exposé au péché, il est tout particulièrement nécessaire de veiller afin qu'elle ne prenne pas le pas sur l'esprit. Pour les Pères de l'Église, de même que le marchand est toujours susceptible de tomber dans l'usure, les époux peuvent succomber à tout moment au péché de luxure. Afin d'éviter ce glissement, une réglementation minutieuse est mise en place : les jours d'accouplement, les gestes permis, les échanges verbaux et surtout la finalité reproductive de l'acte sexuel. Enfin dans cette conception religieuse, l'ordre sexuel est fondé sur l'ordre divin au sein duquel la suprématie masculine représente sur terre le patriarcat des Cieux. Pour cette raison, sous l'Ancien Régime, le viol de la femme mariée est plus sévèrement puni que celui des célibataires et des enfants. Cette agression constitue, en effet, non pas une violence vis-à-vis de la victime mais un déshonneur vis-à-vis de son mari. Ce n'est nullement l'intégrité physique de la femme que la loi pénale protège mais l'honneur du paterfamilias.

À la fin du 18^{ème} siècle, grâce à l'impulsion de la philosophie des Lumières, le consentement devient l'élément permettant de déterminer la licéité de l'activité sexuelle. Ce nouveau paradigme se fonde sur l'idée suivant laquelle la légitimité d'un acte repose exclusivement sur la volonté des parties. L'État s'abstient ainsi de s'immiscer dans la vie privée des individus et la sodomie, l'adultère ou l'inceste, lorsqu'ils engagent des adultes consentants, cessent d'être incriminés. La modernité implique ainsi l'abandon d'une érotique uniformisée au profit d'une conception pluraliste des sexualités qui accorde la même valeur aux différents choix individuels. Désormais, l'État doit uniquement veiller à ce qu'aucune conception de la sexualité ne devienne monopolistique.

Pour les sociétés démocratiques, l'impartialité morale de l'État constitue la garantie de la liberté des individus. Le rôle de la puissance publique n'est ni de rendre les citoyens vertueux ni de promouvoir des fins particulières, mais seulement de garantir des droits et libertés fondamentaux. C'est aux individus et à eux seuls de déterminer leur manière de vivre et de décider de ce qui est bon pour la réalisation de leurs objectifs vitaux. Le système politique est ainsi appelé à éviter de prendre position dans le conflit des conceptions du monde qui doit rester confiné à la sphère privée. Bien que depuis le 18^{ème} siècle l'idéal individualiste et volontariste imprègne nos catégories politiques

et juridiques, s'agissant de la régulation de la sexualité, il semble encore difficile d'assumer les valeurs de la modernité. Les principales théories politiques qui alimentent l'ordre juridique moderne,

et selon lesquelles la liberté serait le principe et les contraintes l'exception, se trouvent toutefois de nos jours remises en question par le retour progressif d'une conception conservatrice de la sexualité.»

EXERCICES

- Quelles sont les deux grandes conceptions de la sexualité présentées ici par Daniel Borrillo ?
- L'auteur évoque l'apparition, de nos jours, d'une « conception conservatrice » de la sexualité. Expliquez de quoi il s'agit et donnez des exemples concrets.

Conception morale et religieuse : une sexualité encadrée	Conception laïque en faveur de la liberté sexuelle
La sexualité est condamnée : c'est un péché. L'abstinence est le modèle vers lequel doit tendre l'individu.	Les relations sexuelles sont libres. L'État n'a pas de visées morales.
La vie maritale est un pis-aller. La sexualité ne doit être pratiquée que dans le cadre du mariage.	La sexualité ne se pratique pas forcément dans le cadre du mariage.
Suprématie masculine.	Égalité des sexes.
Dans le cadre du mariage, la sexualité ne peut avoir qu'un but reproductif.	La sexualité n'a pas forcément un but reproductif.
L'Église souhaite rendre les hommes vertueux.	L'État garantit les droits et libertés fondamentaux. L'individu est libre de s'épanouir comme il l'entend.
L'Église exerce un monopole religieux dans le domaine de la sexualité : elle définit ce qui est autorisé ou non (jours permis, gestes, positions...).	L'État affiche une stricte neutralité éthique en matière sexuelle.
L'Église décide de ce qui est légitime ou non : certaines pratiques sont interdites car la vie sexuelle est uniformisée.	La légitimité d'un acte repose sur la seule volonté des parties. Aussi peut-il exister une variété de pratiques : conception pluraliste des sexualités.
L'Église défend sa conception de la moralité.	L'État laïc n'a pas de prétention morale : il rompt avec l'héritage moral et religieux.
Soumission de l'homme aux interdits moraux et religieux.	Affirmation de la liberté et de l'autonomie de la volonté.
Le corps n'appartient pas à la personne.	Le corps appartient à la personne.
Une conception paternaliste de la sexualité : c'est une vision sacralisée du corps.	Une conception démocratique de la sexualité : la priorité est donnée au consentement du partenaire. Le lien qui unit l'individu à son corps résulte d'une vision politique.

2 - La conception laïque de la sexualité

Elle semble avoir gagné dans les États démocratiques occidentaux. On observe cependant, de façon insidieuse, un retour à un « ordre moral » dans certains pays aujourd'hui. La restriction des droits à l'avortement :

Au sein du Conseil de l'Europe, législations restrictives et récentes tentatives de remettre en question le droit des femmes à interrompre leur grossesse montrent que le droit à l'avortement est en recul.

L'Andorre, l'Irlande du Nord, le Liechtenstein, Malte, Monaco, la Pologne et Saint-Marin appliquent des lois très restrictives, qui interdisent totalement aux femmes l'accès à l'avortement ou le limitent à des circonstances exceptionnelles.

En Europe par exemple on assiste à des tentatives de restreindre l'accès des femmes à l'avortement à travers des changements législatifs : il peut s'agir de nouvelles exigences obligeant les femmes à suivre des séances d'assistance psychologique ou bien de l'obligation d'attendre pendant plusieurs jours entre le moment où elles consultent un médecin et celui où la procédure peut être réalisée. Le Conseil de l'Europe désigne l'Arménie, la Macédoine, la Géorgie, la Slovaquie, la Russie. La Pologne, ne permet actuellement l'avortement

qu'en cas de viol, inceste, danger pour la vie de la mère ou malformation irréversible du fœtus. Or un projet de loi propose de supprimer le droit à l'avortement dans ce dernier cas, qui représente l'écrasante majorité des IVG pratiquées en Pologne. En Espagne aussi, le gouvernement du Parti populaire a dû reculer après avoir tenté, en 2013, de limiter le droit à l'avortement aux cas de viol et à ceux présentant un danger pour la santé de la mère.

En outre, bien qu'il soit autorisé en théorie dans la plupart des pays européens, le droit à l'avortement est limité dans la pratique de plusieurs façons : ainsi, en Italie, on estime que 70% des médecins ont recours à la « clause de conscience » pour éviter de venir en aide aux femmes souhaitant avorter, dans d'autres pays, les femmes doivent parfois payer elles-mêmes les coûts de l'avortement.

Aux États-Unis, certains républicains se montrent partisans d'une morale traditionnelle en encourageant une sexualité uniquement liée à la reproduction, en préconisant la virginité et le mariage précoce et en se positionnant clairement contre l'avortement

Un peu partout en Europe et aux États-Unis, les manifestants anti-avortement sont de plus en plus visibles.

/// IV - LA LIBERTÉ SEXUELLE NE PEUT S'EXERCER QU'ENTRE ADULTES CONSENTANTS ///

1 - LA NOTION DE CONSENTEMENT

Document 5 : La notion de consentement

Source : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/consentement.php>

Le consentement peut se définir comme la volonté d'engager sa personne ou ses biens, ou les deux à la fois. [...] Cette manifestation de volonté est dite « expresse », lorsque la volonté de celui qui s'engage se manifeste d'une manière apparente, par exemple par la signature d'un écrit ou par une déclaration faite en public, ou devant témoin, et elle est dite « tacite » quand l'accord de la personne n'est pas manifesté par un écrit. Dans ce cas, le consentement se déduit d'éléments apparents tels un geste (la frappe des mains ou la poignée de mains, les entailles (voir art. 1333 du Code civil)

faits sur un morceau de bois dans une foire rurale) ou d'une attitude à condition qu'elle ne soit pas équivoque, comme l'acceptation de la livraison d'une chose commandée sans la passation d'un écrit. [...]

Pour exprimer cette notion, les textes juridiques utilisent des expressions équivalentes telles que, « Acceptation », « Acquiescement », « Agrément », ou « Ratification » qui cependant, s'ils ont un sens approchant n'est cependant pas toujours identique à la signification du mot « consentement ».

Document 6 : Les vices du consentement
Extraits du Code civil

Article 1109 : Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

- **À partir de vos connaissances et des documents 5 et 6, rappelez quelles doivent être les caractéristiques du consentement pour qu'un contrat soit valable en droit français.**

La condition fondamentale d'existence d'un contrat est la présence d'un accord des volontés émanant des parties. Cet accord des volontés se forme par la rencontre entre une offre de contracter, et son acceptation. L'offre et l'acceptation peuvent être expresses (sous forme écrite ou verbale), ou même tacites (lorsque c'est l'attitude, le comportement de la personne qui l'exprime). En principe, le seul échange des consentements suffit pour qu'un contrat soit valable. On parle de contrat consensuel : aucune formalité n'est exigée pour que le contrat soit conclu. L'avantage est celui de la facilité, mais l'inconvénient celui du défaut de preuve.

L'article 1101 du Code civil dispose que le contrat est «un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destinées à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.»

Pour être créateur d'obligations, l'article 1103 du Code civil précise néanmoins que le contrat doit être «légalement formé».

Aussi, cela signifie-t-il que les parties doivent satisfaire à un certain nombre de conditions posées par la loi, à défaut de quoi le contrat ne serait pas valide, ce qui est sanctionné par la nullité.

Les conditions de validité du contrat exigées par la loi sont énoncées à l'article 1128 du Code civil qui prévoit que «sont nécessaires à la validité d'un contrat :

- 1° Le consentement des parties ;
- 2° Leur capacité de contracter ;
- 3° Un contenu licite et certain»

L'existence du consentement des parties implique de vérifier si les parties ont voulu contracter l'une avec l'autre : cela suppose de vérifier leur consentement. On s'assure notamment que le consentement est libre et éclairé.

Selon l'article 1109 du Code civil, le consentement n'est pas acquis dans 3 cas :

- l'erreur
- le dol
- la violence

Ce contrôle de l'intégrité du consentement, qui doit être donné en toute liberté et de manière éclairé, est essentiel du fait de la primauté accordée en droit français au consensualisme. Le consentement étant l'essence du contrat, il est nécessaire de s'assurer de sa «qualité». Un vice du consentement entraîne la nullité du contrat, c'est-à-dire son annulation rétroactive (le contrat est supposé ne jamais avoir existé).

- **Pensez-vous que cette définition du consentement peut être utilisée en matière de sexualité ? Pourquoi ?**

Le rôle du consentement en matière sexuelle est déterminant à partir de la fin du 18^{ème} siècle.

Il s'agit de la manifestation de la volonté des partenaires d'avoir une relation sexuelle. La philosophie libérale reconnaît à l'homme l'autonomie de la volonté et la capacité à s'engager dans les actes juridiques de la vie courante comme dans ceux qui ont trait à sa vie privée. C'est une notion centrale : la sexualité acceptée par le droit est celle consentie par des adultes. C'est un élément moteur qui permet de déterminer si un acte sexuel est licite ou illicite. C'est la volonté des parties qui détermine le caractère légal de l'acte. Mais, en l'absence de volonté ou de vice du consentement, l'acte sexuel devient une agression sexuelle ou un viol.

Ainsi, le consentement d'une personne qui participe à une activité de nature sexuelle n'est pas reconnu par la loi dans les cas suivants :

- Le consentement est donné sous l'effet de la crainte (cas d'une personne qui accepte de participer à une activité sexuelle de peur de subir une forme quelconque de violence si elle refuse) => violence.
- Le consentement est donné sous l'influence d'une fraude (cas d'une personne qui accepte de participer à une activité sexuelle avec l'utilisation d'un moyen contraceptif, afin d'éviter une grossesse, et dont le partenaire rend le contraceptif inefficace) => dol.
- Le consentement est donné sous l'influence d'une personne en position d'autorité (employé qui craint d'être congédié en cas de refus) => violence.
- Le consentement est donné par une personne qui se trouve dans un état qui la rend incapable de consentir véritablement (cas, d'une personne inconsciente, ivre ou droguée). Elle n'est alors pas en mesure d'accepter consciemment de participer à une activité sexuelle => absence de consentement libre et éclairé.
- C'est aussi le cas de la personne qui souffre d'une déficience mentale qui la rend incapable de consentir et des personnes qui n'ont pas l'âge pour consentir à des activités sexuelles => incapacité à contracter.
- Le consentement a été donné, mais la personne perd connaissance => absence de consentement libre et éclairé. En effet, le consentement n'est pas valide pour tous les gestes posés après le moment où la personne devient inconsciente.

2 - LA DÉFINITION JURIDIQUE DU VIOL

Document 7 : La loi Schiappa, article 222-23 du Code pénal :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol ».

EXERCICES

- Suffit-il à une personne victime de viol de prouver son non consentement pour que l'infraction soit constituée ?

Le fait que la plaignante invoque, voire prouve, son non consentement ne suffit pas à lui seul à caractériser les infractions de viol ou d'agression sexuelle : le texte précise en effet, l'infraction ne sera constituée que si et seulement si son auteur a agi avec « violence, contrainte, menace ou surprise ». Seul un certain comportement de l'auteur des violences est pris en compte pour déterminer si l'infraction est constituée. Autrement dit, le seul refus des personnes victimes de se plier aux demandes sexuelles n'a pas d'effet juridique légalement contraignant pour les magistrats, s'il n'est pas complété par la preuve du recours aux « violence, contrainte, menace ou surprise ».

Ainsi le législateur n'exige pas, dans le texte, que soient recherchés les éléments indiquant la présence ou l'absence de consentement de la victime. La recherche positive du consentement n'est pas attendue et la définition du consentement est inexistante. On peut s'étonner que le point de vue adopté par le législateur ne se préoccupe, ni de l'existence, ni de la réalité du consentement de la victime.

La seule chose qui est définie en matière de sexualité, c'est le viol : on a donc tendance à définir ce qu'est un « bon » rapport sexuel par opposition au viol. En substance on affirme ainsi que la sexualité et le viol sont même chose, au consentement près... ce qui est un peu curieux.

- La notion de consentement est cruciale sur le plan légal : c'est un outil très utile pour réfléchir à la ligne de démarcation entre rapport sexuel légitime et rapport sexuel forcé. Cependant cette notion vous semble-telle opportune et suffisante ?

La notion de consentement est problématique : en effet, elle repose sur l'idée que consentir, c'est accepter quelque chose qui nous est proposé. Donc on présuppose que le sexe est toujours proposé aux femmes, que ce n'est pas quelque chose qu'elles initient activement. Les femmes n'auraient aucune marge de manœuvre : elles devraient attendre une proposition à laquelle elles consentiraient ou pas. Ainsi, la notion de consentement serait fondée sur une conception ancestrale de la sexualité : le cliché de l'homme chasseur et de la femme proie. On est ainsi dans une conception peu égalitaire et guère moderne de la sexualité.

« Sa logique quasi-juridique élude la réflexion sur les rapports de pouvoir : il suffirait d'obtenir un consentement pour être « couvert » sans réfléchir aux implications de ses actions. D'autre part, la forme asymétrique dans laquelle le consentement est présenté est inquiétante. Dans cette logique, l'homme demande le consentement, la femme consent (ou pas). Le fait que dans les représentations populaires on n'imagine pas que cela puisse marcher dans l'autre sens indique que la norme du consentement peut tout à fait ratifier l'inégalité homme-femme plutôt que la remettre en cause. C'est un danger : avoir à « consentir », c'est déjà être dans une position dominée, c'est reconduire l'asymétrie patriarcale » (Sébastien Chauvin, sociologue à l'UNIL).

« Avec l'affaire Weinstein, on sait que d'innombrables femmes ont été abusées. Parfois elles ont dit « non » et n'ont pas été entendues. Mais le « oui » est-il forcément plus clair ? Correspond-il à leur désir, à leur volonté ? Souvent, celle qui dit oui au tout-venant, simple rencontre, conjoint qui avilit, ou client, a déjà été abusée dans son passé » (Nancy Houston).

3 - LA QUESTION DES RELATIONS SEXUELLES ENTRE UN MINEUR DE MOINS DE 15 ANS ET UN MAJEUR

a - Code pénal et majorité sexuelle

Document 8 : article 227-25 du Code pénal modifié par loi n°2018-703 du 3 août 2018, art. 2

Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

EXERCICES

• Qu'est-ce que la majorité sexuelle ?

La majorité sexuelle désigne l'âge à partir duquel un mineur peut avoir une relation sexuelle consentie avec un majeur n'ayant pas autorité sur lui, sans que ce dernier ne risque des poursuites pénales.

• Quelle est la règle posée par l'article 227-25 du Code pénal ?

Le Code pénal réprime le fait, pour un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, ne menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans. Un adulte peut donc avoir une relation sexuelle consentie avec un mineur sans encourir de sanctions pénales lorsque ce mineur a atteint l'âge minimum de 15 ans. Le législateur estime que le mineur a, à cet âge, un « consentement éclairé ».

En pratique, il est déduit de ce texte que l'âge de la majorité sexuelle est fixée à 15 ans en France.

Lorsque le mineur a moins de 15 ans, l'adulte s'expose à la sanction prévue pour le délit d'atteinte sexuelle, soit 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende. Cette peine peut être aggravée dans certains cas (10 ans et 150 000 euros d'amende) et notamment lorsque cette infraction est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

b - L'impossible législation relative à la présomption de viol lors de rapports sexuels entre adulte et mineur de moins de 15 ans

Document 9 : Affaire Matzneff : Vanessa Springora « contente de la prise de conscience », Le Monde, 16 janvier 2020.

Vanessa Springora s'est dite, mercredi 16 janvier, « très contente de la prise de conscience générale » provoquée par la publication de son livre accusateur sur sa relation sous emprise avec l'écrivain Gabriel Matzneff, désormais sous le coup d'une enquête pour viols sur mineur.

« C'est merveilleux qu'on puisse encore se remettre en question, pour toutes les personnes qui ont eu le courage de le faire, prendre conscience de ses erreurs, c'est très important », a déclaré la directrice des Éditions Julliard, invitée de l'émission « La Grande Librairie » sur France 5. « C'est comme ça qu'on montre qu'on est humain et qu'on peut encore vivre tous ensemble », a-t-elle ajouté, à la fin d'un long entretien.

Dans *Le Consentement*, paru chez Grasset le 2 janvier, Vanessa Springora raconte comment elle a été séduite par Gabriel Matzneff à l'âge de 13 ans dans les années 1980 et les blessures que cette relation a laissé dans sa vie.

Son témoignage a mis sous les feux de l'actualité les pratiques pédocriminelles de l'écrivain aujourd'hui âgé de 83 ans et alimenté le débat sur les dysfonctionnements des institutions et la complaisance d'alors de certains milieux pour ces comportements.

L'ancien animateur Bernard Pivot, qui a invité Gabriel Matzneff dans ses émissions littéraires, l'interrogeant notamment sur un ton badin sur son attrait pour « les lycéennes et les minettes » en 1990, a regretté n'avoir pas eu à l'époque « les mots qu'il fallait ». Frédéric Beigbeder, membre du jury du prix Renaudot, a reconnu que l'attribution de ce prix à l'écrivain en 2013 dans la catégorie essais avait

été « maladroite ». Les éditeurs Gallimard, La Table Ronde et Léo Scheer ont annoncé ces derniers jours qu'ils ne vendraient plus les journaux de l'écrivain.

Document 10 : Adèle Haenel, son témoignage saisissant de courage, les réactions et les conséquences, Le Figaro, Chloé Friedmann, 16 janvier 2002.

Dans les colonnes de Mediapart, l'actrice de 30 ans a accusé, le 3 novembre, Christophe Ruggia de l'avoir « harcelée sexuellement » de l'âge de 12 ans à ses 15 ans. Le réalisateur va être présenté à un juge d'instruction ce jeudi en vue d'une éventuelle mise en examen. Retour sur l'affaire. « Un harcèlement sexuel permanent », des « attouchements » répétés, et une terrible « emprise ». Dans une enquête publiée par Mediapart, le dimanche 3 novembre, l'actrice Adèle Haenel accusait le réalisateur Christophe Ruggia de comportements sexuels inappropriés entre ses 12 et ses 15 ans. À l'époque, le cinéaste de 54 ans et la comédienne de 30 ans tournaient ensemble le film *Les Diables*, sorti en 2002.

Dans cette enquête au long cours, elle décrit l'attitude déplacée qu'aurait adoptée le réalisateur lors du tournage, mais surtout après la diffusion du film. Un récit glaçant, corroboré par « une trentaine de personnes » et de « nombreux documents », poursuit Mediapart. Adèle Haenel a par ailleurs évoqué son histoire une seconde fois, dans un entretien filmé et diffusé en direct sur le média, lundi 4 novembre. « Il m'a détruite », a-t-elle alors expliqué. Plus de quinze ans après le tournage du film *Les Diables* (2002), Adèle Haenel aurait vu sa colère se raviver « de manière plus construite », au mois de mars. L'origine de cette prise de conscience ? La diffusion du documentaire *Leaving Neverland*, signé HBO, sur les accusations de pédophilie qui visent Michael Jackson.

- **Les documents 9 et 10 rapportent des faits récents émanant de deux personnes connues dans le monde littéraire et cinématographique. Pourquoi faire connaître ces faits est-il important ?**

Le fait que ce soient des personnes connues et admirées du public qui s'expriment peut aider d'autres femmes à libérer la parole et à comprendre qu'elles ont vécu une relation sous emprise. S'exprimer est un exutoire qui permet à la victime de ne pas être doublement victime en gardant le silence. Cela permettra à d'autres personnes de ne plus vivre comme un poids ou un tabou la relation qui leur a été imposée alors qu'elles étaient trop jeunes pour véritablement exprimer leur consentement.

- **Pourquoi ces faits sont-ils d'une particulière gravité ?**

- Ces faits montrent comment la société a refusé de voir le tort qui était fait à ses enfants
- Ces témoignages révèlent l'emprise et la prédation exercée par des adultes sur des mineurs
- Ces faits questionnent sur la notion de consentement : il n'est pas toujours un élément suffisant pour caractériser la licéité d'une relation sexuelle. Dans les deux cas en effet, il est difficile d'admettre qu'on a été victime et abusé quand on ne peut nier qu'on a été consentant et qu'on a ressenti du désir.

- **La loi de 2018 initiée par Mme Schiappa, secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, a-t-elle fait évoluer les choses ?**

La secrétaire d'État souhaitait fixer un âge de consentement sexuel dans un futur projet de loi contre les violences sexistes et sexuelles : cet âge de consentement se serait défini comme l'âge en dessous duquel il existe une présomption irréfragable de non consentement sexuel d'un enfant. Cependant, le gouvernement a choisi de ne pas modifier la définition du viol, qui continue à faire référence aux éléments objectifs que sont la violence, la contrainte, la menace ou la surprise...et ce, pour 3 raisons :

- En droit, le viol est une action commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Ainsi, lorsqu'il est impossible d'apporter la preuve d'un de ces 4 éléments, on ne peut dire qu'il y a eu viol. Le Conseil d'État a attiré l'attention sur les risques d'inconstitutionnalité de la première version de l'article qu'on lui soumettait. Il a considéré que l'âge de la victime ne pouvait être en soi un élément constitutif du viol alors qu'il est par ailleurs classiquement, en droit pénal, une circonstance aggravante (c'est-à-dire que le juge le prend en considération pour aggraver la sanction lorsqu'il rend une décision).

- D'un point de vue pénal, seule vaut l'appréciation individuelle des faits. Il n'existe pas davantage de présomption de culpabilité que de sanction automatique, et c'est au juge de statuer, au cas par cas, et de décider d'une sanction. La vulnérabilité, comme la contrainte ou la surprise, doit faire l'objet d'une appréciation individuelle.

- Le gouvernement s'est aussi rangé à l'avis de plusieurs magistrats qui redoutaient que la future législation n'induisse des condamnations automatiques d'adultes - notamment de jeunes adultes - qui auraient été systématiquement considérés comme violeurs après une relation sexuelle avec un(e) mineur(e) de moins de 15 ans, quel qu'en soit le contexte, voire dans le cas de relations authentiquement consenties.

Mais, pour faciliter la répression des actes commis à l'égard de mineurs de moins de 15 ans, la loi prévoit que la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de l'âge de la victime : ainsi un mineur de 15 ans est réputé avoir été en situation de contrainte morale ou de surprise car il n'a pas la maturité ou le discernement pour consentir aux actes en cause. Il y aurait donc un abus de vulnérabilité de la victime.

Établir qu'il y a bien eu viol pourrait donc être plus facile mais le juge continuerait de disposer d'une marge d'appréciation.

Si le crime ou le délit est bien constitué, la loi propose des peines beaucoup plus sévères pour les auteurs d'atteinte sexuelles sur des mineurs. Le gouvernement a également suivi l'avis du Conseil d'État qui recommandait de doubler les peines encourues, punissant tout acte sexuel entre un adulte et un mineur de 15 ans avec ou sans pénétration, d'un maximum de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

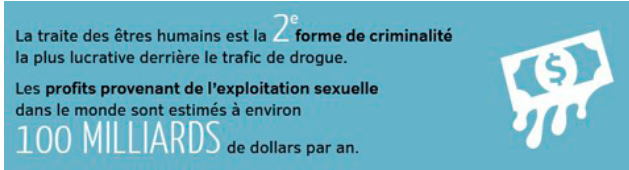
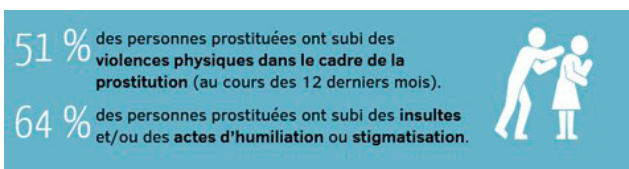
En outre, la loi allonge le délai de prescription de vingt à trente ans pour les crimes sexuels commis sur les mineurs, afin de laisser davantage de temps aux victimes pour porter plainte et de faciliter la répression de ces actes.

4 - LE CONSENTEMENT, DIGNITÉ HUMAINE ET LIBERTÉ ?

a - La notion de dignité humaine et ses conséquences

Document 11 : *La dignité humaine*, Daniel Borrillo
 « Le principe de la dignité humaine vient s'opposer aux choix de l'individu, soit parce que l'on considère qu'il n'est pas vraiment libre dans certaines circonstances, soit parce que l'on estime que l'individu ne peut pas agir contre sa propre dignité. En France, c'est en 1994 que le principe de dignité fut inscrit dans le Code civil par l'une des lois dites « de bioéthique ». L'article 16 dudit Code dispose ainsi que « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Dans une décision du 27 juillet 1994, le Conseil constitutionnel reconnaît une valeur constitutionnelle au principe de dignité humaine. Il en résulte que nul ne peut renoncer à la dignité de la personne humaine. Nul ne peut donc valablement consentir à ce que lui soient portés des atteintes contraires à cette dignité, si bien qu'un tel consentement n'aurait aucune valeur juridique »

Document 12 : Données du secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.
<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/dossiers/lutte-contre-les-violences/lutte-contre-le-systeme-prostitutionnel-et-accompagnement-des-personnes-prostituees/>



Document 13 : La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à « renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées »

LES 6 POINTS CLÉS DE LA LOI PROSTITUTION

- 1** **Abrogation du délit de racolage :** les personnes prostituées sont reconnues comme des victimes et non plus comme des délinquantes.
- 2** **Responsabilisation des clients :** ils sont désormais passibles d'une contravention de 1500 euros. Les moyens de lutte contre les réseaux et proxénètes sont également renforcés
- 3** **Mesures de protection et d'accompagnement :** un parcours de sortie de la prostitution est créé, financé par un fonds dédié.
- 4** **Actions de prévention et de sensibilisation :** la lutte contre la marchandisation des corps entrera dans les thématiques relevant de l'éducation et de la citoyenneté
- 5** **Autorisation provisoire de séjour de six mois (et droit au travail) :** pour les personnes prostituées étrangères engagées dans un parcours de sortie de la prostitution
- 6** **Instauration d'une nouvelle instance présente dans les départements :** son but sera de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution

Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes



• **Qu'est ce qui justifie la sanction des clients de prostitués en droit français ?**

La prostitution a progressivement cédé la place depuis une quinzaine d'années à l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, dominée par des réseaux criminels internationaux qui utilisent la contrainte et la violence. La précarité et la vulnérabilité expliquent souvent l'entrée et de maintien dans la prostitution. La prostitution est un univers marqué par des violences d'une extrême gravité et des séquelles psychologiques et physiologiques majeures. La prostitution est considérée comme une violence en soi, plus précisément une violence faite aux femmes. Elle est une mise à disposition du corps des femmes au profit des hommes. Elle maintient le corps et la sexualité dans le champ du marché : elle est donc synonyme de marchandisation du corps humain contraire au principe de dignité humaine.

La loi de 2016 illustre l'engagement abolitionniste de la France. Cette loi reconnaît que la prostitution constitue une violence faite aux femmes, un obstacle à l'égalité, et une atteinte à la dignité humaine.

Auparavant ignorés par l'appareil législatif, les clients des prostituées seront désormais dans l'illégalité. Le fait d'acheter une prestation sexuelle sera désormais pénalisé d'une contravention de 1 500 euros qui pourra être portée à 3 500 euros en cas de récidive. Une peine qui peut être accompagnée d'une obligation de suivre un stage de sensibilisation aux conditions de la prostitution.

Plutôt que de s'attaquer à l'offre comme c'était le cas auparavant, le texte vise donc à endiguer la demande du « marché » de la prostitution. Cette loi est indispensable pour qu'on ne puisse plus considérer comme normal d'acheter le corps d'une personne. Il s'agit également de faire en sorte que soit respectée la dignité humaine des prostitués et de les considérer comme des victimes et non plus comme des délinquantes.

• **Les interdits évoqués à la question précédente ne se heurtent-ils pas à la libre disposition du corps ?**

On sait que dans tout contrat, on doit vérifier la qualité du consentement. Cela est primordial dans un monde d'inégalités économiques et sociales où la partie faible pourrait avoir été dupée par la partie forte. Toutefois, si l'échange des consentements conclut à l'absence de dol, de contrainte, ou de déséquilibre financier dans la prestation, au nom de quoi est-il permis d'interdire cette libre disposition ?

Si on affirme que personne ne peut disposer librement de son corps pour se prostituer, participer à une GPA ou demander un suicide assisté, se faire cryogéniser ne reviendrait-il pas à traiter chacun comme un incapable et à bafouer le droit à l'intimité et au respect de la vie privée ?

À vouloir surprotéger l'individu, ne sommes-nous pas en train de créer une société d'incapables (au sens juridique du terme) au lieu d'encourager la liberté, l'autonomie de la volonté, l'émancipation des individus ?

On peut se demander si une telle façon de voir les choses ne constituent pas une régression bien loin de l'esprit des Lumières. En effet, dans la tradition chrétienne le corps n'appartient pas au Chrétien, mais à Dieu : en effet comme le corps est porteur provisoire de l'âme, il est sacré : il doit donc être respecté par les autres mais aussi par soi-même. L'Église utilise d'ailleurs l'image de l'usufruit pour caractériser le rapport de l'individu à son corps : nous aurions l'usus et le fructus mais pas l'abusus c'est-à-dire le droit de disposer de notre corps et de le vendre. Pie XII, dans son Allocution aux participants du VIII congrès international des médecins à Rome, le 30 septembre 1954, proclamait : « L'homme n'est que l'usufruitier, non le possesseur indépendant et le propriétaire de son corps et de tout ce que le créateur lui a donné pour qu'il en use ».

Comme l'analyse Daniel Borrillo, « le concept de dignité humaine offre le moyen de combattre toute idée de souveraineté individuelle, y compris dans le cadre intime de la seule disposition de soi, en prétendant médiatiser et donc surveiller et contrôler, sans nullement y avoir été autorisé par l'intéressé de quelque manière que ce soit, le rapport que le sujet entretient avec lui-même » et cela interdit à l'homme « toute possibilité d'échapper à la transcendance des réquisitions d'un ordre public ou symbolique naturel. Assigner les individus à cet ordre implique dans le même temps d'investir l'État d'une mission, celle de rendre les citoyens vertueux...l'État et ses experts en Humanité savent mieux que nous-mêmes ce qui est bien ou pas bien pour nous ».

b - CEDH: une conception libérale de la sexualité

Document 14 : l'arrêt KA/AD contre Belgique du 17 février 2005.

Un mari avait été condamné pour coups et blessures sur son épouse par une juridiction belge. Il attaque l'État belge en ce que celui-ci aurait porté atteinte à sa vie privée en le sanctionnant ainsi. En effet, il se prévaut d'un contexte de sadomasochisme comme fait justificatif de son comportement, la victime des blessures demandant elle-même que l'auteur de celles-ci ne rende pas compte de son comportement devant le juge. L'État belge en s'y autorisant par le biais du droit pénal, aurait porté atteinte au droit à la vie privée, droit de l'homme protégé par la convention européenne des droits de l'homme.

La juridiction nationale, belge, a pourtant condamné l'auteur pour coups et blessures volontaires. La Cour de cassation belge estime que les pratiques sadomasochistes relèvent en règle générale de la vie privée, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais que ce texte admet néanmoins que le législateur national intervienne pour les interdire s'il estime que cela relève de la protection de la santé de la personne ou de la morale.

L'auteur des actes condamné pour ces faits a saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour atteinte à son droit à la vie privée, ces pratiques ayant eu lieu

à son domicile conjugal puis dans des clubs privés. Le Gouvernement, défendeur à l'instance, justifie l'ingérence dans la vie privée du couple pour la protection de la personne faisant l'objet de ces pratiques, qui sont des actes de torture.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la vie sexuelle est une composante de la vie privée, protégée à ce titre par la Convention. C'est pourquoi un État ne peut porter atteinte au droit à la vie privée, prévu à l'article 8, que si « les juridictions nationales ont soulevé la question, en l'espèce dans le cas concret considéré du "consentement de la victime." »

En outre, le droit à la vie privée de l'article 8 comprend le « droit à l'épanouissement personnel », y compris dans le domaine des relations intimes, ce qui peut engendrer un droit d'opérer des choix concernant son « propre corps ». La Cour en conclut que « le droit pénal ne peut en principe intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties, qui relèvent du libre arbitre des individus », sauf « des raisons particulièrement graves », ici en l'espèce réunies, puisque l'épouse demandait sans succès l'arrêt des blessures qui lui étaient infligées et était ainsi privée du moyen d'arrêter « une escalade de violence ». Ce n'est que dans la mesure où dans l'espèce l'auteur des blessures a continué malgré la demande d'arrêt du masochiste, que la Cour estime que la condamnation du premier par le juge pénal belge est justifiée.

EXERCICE

• Pourquoi cet arrêt a-t-il été particulièrement critiqué par la doctrine ?

Cet arrêt a été très critiqué par la doctrine car il pose le principe que l'on pourrait tout faire de son corps dès l'instant qu'on y consent. C'est donc une vision extrêmement libérale qui s'affirme ici.

Cette décision est problématique pour plusieurs raisons :

- En matière criminelle, le consentement de la victime n'empêche pas le caractère criminel d'un acte. Il y aurait donc deux poids et deux mesures.
- En droit pénal, le consentement de la victime est indifférent pour caractériser l'infraction.
- Autant peut-on admettre le droit à disposer de son corps mais certainement pas le droit à disposer du corps d'autrui car cela reviendrait à légitimer l'esclavage.
- Comment penser dans cette affaire que le consentement de cette femme n'a pas été altéré ? On pourrait faire appel à la théorie des vices du consentement.
- On ne peut abuser du droit fondamental à la vie privée (art 8) pour évincer un droit aussi fondamental que l'interdiction de la torture (art 3).
- La victime a renoncé à sa liberté et en se dépouillant de sa volonté, elle a accepté sa transformation en chose

=> la cause de ce contrat est illicite. On sent dans cet arrêt de la CEDH poindre une tendance à l'objectivisation de l'Homme, à sa réification.

c - Pour aller plus loin :
Le consentement est-il le signe de la liberté ?

Document 15 : *Le consentement n'est pas la liberté*, Marianne, 1/12/2018.

Professeur à l'université Paris-I Panthéon-Sorbonne, la juriste Muriel Fabre-Magnan publie l'Institution de la liberté. Derrière ce titre et cette couverture austère, un ouvrage qui jette une lumière éclatante sur les débats d'aujourd'hui. Inspirée par la fameuse pensée d'Henri Lacordaire (journaliste, 1802-1861), «Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit», l'auteur démontre comment, sous influence américaine, le recours au contrat pour régir nos relations (sociales, sociétales, de travail) profite au plus fort, perce le carcan

protecteur de la loi, pour, finalement, soumettre les plus faibles à la volonté des plus puissants. Muriel Fabre-Magnan décrypte le « mythe » du consentement à toutes les sauces (#MeToo, droit du travail, droits de l'homme, Internet...), cheval de Troie d'un libéralisme sauvage. En magnifiant dans tous les domaines le consentement au nom de la liberté, on donne finalement à voir et à vivre une société où les pauvres sont au service des riches... Le consentement est aujourd'hui considéré comme le signe le plus certain de la liberté, alors qu'il est en réalité souvent invoqué pour que les personnes acceptent de renoncer à des droits et des libertés et consentent à se mettre à la disposition d'autrui. Le droit à l'autonomie personnelle sert ainsi à ce que l'on puisse valablement accepter des atteintes à son propre corps...»



B - ÉGALITÉ ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

LIENS AVEC LE PROGRAMME AU LYCÉE

/// BTS tertiaires, CEJM (Culture économique juridique et managériale)

Thème 5 (Les mutations du travail) : l'offre et la demande de travail, les différentes sources du droit du travail, les contrats de travail, les principes de la protection du salarié)

/// Terminale, DGEMC (Droit et grands enjeux du monde contemporain), programme septembre 2020, Égalité et lutte contre les discriminations

/// Classe de 3^{ème} - Cycle 4 Éducation Morale et Civique

• Thèmes :

Construire le respect de soi

Respect d'autrui

• Attendus de fin de cycle :

Comprendre le rapport à l'autre, le respect de l'autre, par le respect des différences

Construire une culture civique

• Connaissances et objets d'enseignement :

La notion de respect

Les différentes formes de discrimination : raciales, antisémites, religieuses, xénophobes, sexistes, homophobes, transphobes, etc.

Le vote, un droit fondamental en démocratie (La conquête progressive du droit de vote)

/// Classe de Seconde - Éducation Morale et Civique

• Axe 2 : Garantir les libertés, étendre les libertés : les libertés en débat.

• Questionnement : Comment évoluent la conception et l'exercice des libertés ?

• Thème : La reconnaissance des différences, la lutte contre les discriminations et la promotion du respect d'autrui : lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie ; lutte contre le sexisme, l'homophobie, la transphobie ; lutte contre les discriminations faites aux personnes porteuses d'un handicap.

/// Classe de Première - Éducation Morale et Civique

Axe 2 : Les recompositions du lien social

Questionnement : Comment les modalités de recomposition du lien social tendent-elles à définir un nouveau modèle de société ?

Thème : Ce questionnement est envisagé à travers l'étude d'au moins deux domaines parmi les domaines suivants : [...] La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes : orientation, formation, travail, emploi, salaire, représentation, reconnaissance.

Objets d'enseignement possibles : La défense des droits des femmes, renouveau du féminisme ou évolution sociétale.



/// I - LES INDICATEURS DES INÉGALITÉS HOMME/FEMME ///

- La proportion femme-homme

La population mondiale n'est pas constituée à égalité d'hommes et de femmes. Il naît d'avantage d'hommes que de femmes (105 garçons pour 100 filles), la proportion s'égalise entre 40 et 50 ans pour une génération. La courbe s'inverse ensuite du fait d'une mortalité masculine plus précoce avec différence d'espérance de vie supérieure de deux ans en moyenne pour les femmes (mais près de 13 ans en Russie !).

Ce phénomène est aggravé par les avortements sélectifs pratiqués dans des pays en développement, notamment la Chine et l'Inde – mais également le Vietnam, l'Albanie, l'Arménie... – où l'on constate une surmortalité des filles avant 5 ans, la proportion montant à 109 garçons pour 100 filles. Ces avortements remettent en question le droit à la vie et le droit de naître de filles dans les sociétés patriarcales où la différenciation des filles et des garçons est socialement très marquée. Le garçon y est le porteur de l'identité et de la continuité familiale aussi bien au plan matériel de l'héritage que dans la symbolique religieuse de la transmission. À l'inverse, les filles font l'objet d'une économie matrimoniale dont les enjeux sont autant sociaux du fait des alliances qu'économiques par la redistribution sous forme de dot parfois ruineuse.

La mobilisation contre les avortements sélectifs est relativement récente et produit des effets inégaux. Elle s'articule sur trois dimensions :

1. La neutralisation des outils de sélection prénatale, le diagnostic majorant les avortements sélectifs : la Corée du Sud est pionnière lorsqu'en 1987 interdiction est faite aux médecins de révéler le sexe du fœtus.
2. Des campagnes de valorisation des filles : la Corée du Sud lance en 1991 une campagne « Aimez votre fille », rejointe par la Chine en 2000 qui constate l'effet négatif sur l'ensemble de la société d'un trop grand déséquilibre de la proportion femme / homme.
3. L'interdiction de l'avortement sélectif : l'Inde et la Chine interdisent à leur tour ces avortements en 1994, le Népal en 2002, le Vietnam en 2003. Allant plus loin, la Chine instaure en 2005 un contrôle sur les avortements pratiqués au-delà de la 14e semaine de grossesse.

Les parents développent toutefois des stratégies de contournement de ces lois et règlements par des dessous de tables versés aux médecins pour connaître le sexe de l'enfant ou pratiquer l'avortement, ce que confirme le maintien du déséquilibre entre les sexes des enfants. L'indice est ainsi passé de 109 à 117 en Chine entre 1990 et 2015. Seule la Corée du Sud semble sur ce point avoir pris un tournant durablement favorable aux filles, passant de 113 à 107 entre 1990 et 2015.

- L'espérance de vie en bonne santé

La transition démographique qui a touché les pays industriels au XIXe siècle s'est progressivement diffusée au cours du XXe siècle. En développant les mesures sanitaires en faveur des femmes, notamment pendant l'accouchement, elle a été parquée par un accroissement de l'espérance de vie.

Toutefois, si les femmes vivent plus longtemps, elles ne le font pas forcément en bonne santé et leur niveau d'incapacité est plus grand en fin de vie. En Europe femmes et hommes ont la même espérance de vie sans incapacité, mais à Chypre, en Espagne ou au Portugal, les hommes vivent moins longtemps mais restent plus longtemps en bonne santé que les femmes, davantage victimes de troubles ostéo-articulaires ou de troubles anxieux et dépressifs.

- Les femmes sont-elles aussi libres de leur personne que les hommes ?

La fécondité moyenne des femmes est aujourd'hui établie à 2,5 enfants par femme, avec de grandes inégalités entre Nigériennes (7,6) et Bosniennes (1,2), la ligne de partage répliquant celle des différences de développement. Entre réflexe malthusien des familles et des pouvoirs publics et choix de vie dans des sociétés encourageant l'emploi (non domestique), les femmes pratiquent davantage le contrôle des naissances. Celle-ci peut être encouragée à la baisse en Afrique par exemple, mais également à la hausse comme en Europe.

Mais l'accès à la contraception, reconnue comme un droit par les Nations Unies depuis 2013, est très inégalement réparti : des femmes y ont accès dans les pays développés contre moins du quart dans l'Afrique subsaharienne. Si les contraceptions traditionnelles reculent (abstinence, retrait...), les contraceptions modernes dépendent largement de la culture locale de contraception : la pilule est très répandue en France, le préservatif au Japon ou en Russie, la stérilisation féminine dans de nombreux pays américains (en face la stérilisation masculine reste exceptionnelle, hormis dans le monde anglo-saxon). Paradoxalement, l'avortement n'a pas tout à fait les mêmes caractéristiques. Interdits dans de nombreux pays, les avortements y seraient cependant massivement, et illégalement réalisés, mettant d'autant plus les femmes en danger que le risque sanitaire est accru. Actuellement selon l'ONU, 22 millions d'avortements sont réalisés chaque année dans le monde, conduisant au décès de 47 000 femmes. La relation faite avec l'accès à la contraception est évidemment cruciale dans la gestion des avortements.

Enfin, l'intégrité du corps des femmes est remise en question dans les pays pratiquant l'excision,

mutilation sexuelle pratiquée dans certains pays africains. Il y aurait actuellement 140 millions de femmes mutilées dans le monde, femmes dont les communautés d'origine refuse l'existence d'une sexualité féminine ou assoie la domination de la sensibilité de l'homme et de son désir dans le cadre matrimonial. La question a été abordée en 1952 par les Nations Unies dans le cadre de la Commission des Droits de l'Homme, mais il faut attendre 1979 pour que des mesures concrètes soient discutées dans le cadre de l'OMS, en même temps que les mutilations sont reconnues comme des violations des droits humains. La pratique est toutefois en diminution du fait des actions de sensibilisation et de prévention.

Quelques données

- Des estimations pointent que 35% des femmes dans le monde ont subi des violences physiques ou sexuelles.
- 87 000 femmes ont été intentionnellement tuées dans le monde en 2017, dont 58% par leur mari ou par un membre de leur famille, soit 137 chaque jour.
- 650 millions de femmes dans le monde ont été

mariées avant l'âge de 18 ans, soit une femme sur cinq.

- 200 millions de filles et femmes ont subi des mutilations génitales.
- 15 millions d'adolescentes entre 15 et 19 ans dans le monde ont eu à subir des rapports sexuels forcés.
- Une femme sur dix âgée de plus de 15 ans dans l'Union européenne déclare avoir été victime de cyber-harcèlement (messages indésirables de nature offensive ou sexuellement explicite).
- En 2014, 23% des femmes se déclarant non hétérosexuelles ont indiqué avoir subi des violences physiques ou sexuelles perpétrés par des hommes ou des femmes qui ne sont pas leur partenaire, contre 5% des femmes qui se déclarent hétérosexuelles.

Source : UN Women

Pour aller plus loin sur les mutilations féminines

«Kenya : en finir avec l'excision - ARTE Reportage»
<https://www.arte.tv/fr/videos/086740-000-A/kenya-en-finir-avec-l-excision/>

EXERCICES

- Comment la campagne contre l'excision est-elle organisée ?
- S'agit-il de mettre un terme à l'excision ? Pourquoi ?
- Quel est le lien posé par l'exciseuse entre excision, mariage et école qui a modifié ses pratiques ?
- Rédiger un paragraphe organisé dans lequel vous montrerez en quoi l'excision peut apparaître comme un moyen de domination des femmes dans les sociétés traditionnelles ?

1 - LA NOTION D'ÉGALITÉ

Document 1 : article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 :
« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »

Document 2 : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 :
- Article premier
« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.
- Article 2
Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de

toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

Document 3 : article 1 du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 :
« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.
La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.»

EXERCICE

- À partir des documents 1, 2 et 3, expliquez la notion d'égalité. Quelle est la portée de la phrase soulignée dans le document 1 ?

Tous ces textes, dont nous assumons l'héritage, ont un article 1 qui proclame l'égalité comme la valeur fondatrice de notre modèle de société.

La « nuit du 4 août » 1789, à l'occasion de l'abolition des privilèges, a consacré le principe d'égalité et en particulier celui de l'égalité devant la loi : celle-ci est devenue une exigence centrale de la République française. La devise de la République « Liberté, Égalité, Fraternité » condense en 3 mots les aspirations collectives du législateur depuis la Révolution française.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 illustre les liens complexes existant entre égalité, différenciation et discrimination. Une fois posé le principe de l'égalité en droits, les révolutionnaires s'empressent de préciser que ce principe tolère des distinctions. L'article 1 reconnaît la possibilité de faire des distinctions, c'est-à-dire des différences de traitement et celles-ci sont alors justifiées par « l'utilité commune ». Il y a derrière la notion d'utilité commune, l'idée selon laquelle si les « distinctions sociales » ne sont pas le reflet d'une contribution à « l'utilité commune », alors elles seraient illégitimes. L'utilité commune est le fruit de la volonté politique des citoyens qui en définissent les critères. Certains ont vu dans ce principe une soumission du monde politique au monde économique (qui lui resterait subordonné). Par ailleurs, ce texte suggère également que ces distinctions peuvent ne pas être conformes au principe de l'égalité en droits, et donc constituer une « discrimination » (c'est à dire si elles ne sont pas fondées sur « l'utilité commune »).

Cette problématique est encore d'actualité aujourd'hui : le principe d'égalité prohibe toute discrimination mais toute distinction ne doit pas systématiquement être considérée comme discriminatoire.

2 - LA NOTION DE DISCRIMINATION

Discrimination : définition, critères et recours

Document 4 : article 225-1 du Code pénal :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »

Document 5 : article 225-2 du Code pénal :

« La discrimination définie à l'article 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° À refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° À refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° À subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des

éléments visés à l'article 225-1 ;

5° À subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

6° À refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » [...]

Questionnements :

a - Définir la notion de discrimination en droit

Sur le plan étymologique, discriminer, c'est établir une distinction entre des objets ou des personnes, la discrimination désigne « toute différence de traitement juridique entre individus ou groupes d'individus. »

Le mot s'est progressivement chargé d'une connotation négative : discriminer ce n'est pas simplement séparer mais aussi traiter plus mal ceux, qui précisément, seront dits victimes d'une discrimination. En droit, la discrimination est une distinction ou une différence de traitement fondée sur un critère considéré comme illégitime et donc prohibé.

Les critères prohibés sont multiples. Les plus importants d'entre eux (sexe, origine, race, religion, croyance...) sont cités dans les textes

constitutionnels adoptés après la Seconde Guerre mondiale. Le constituant, au lendemain de la victoire sur les régimes qui avaient asservi et dégradé la personne humaine, souhaitait solennellement rappeler les discriminations incompatibles avec la condition d'homme. Depuis, une liste beaucoup plus détaillée est fournie par la loi pénale. Celle-ci a à la fois déterminé les sanctions auxquelles s'exposent ceux qui commettent une discrimination et a détaillé le contenu des discriminations.

Cependant, dans les faits, il n'est pas rare de constater que des citoyens, face à des situations semblables au quotidien, connaissent des traitements différents : embauche, accès au logement, traitement des salaires, accès à l'éducation, accès au crédit, accès à l'éducation, accès aux services publics... Ces différences sont renforcées par une société parfois régie par la loi du plus fort et de plus en plus concurrentielle, économiquement et socialement. Aussi certains trouvent parfois des justifications subjectives, fallacieuses, illégitimes ou illégales pour expliquer les différences de traitement. Le droit intervient alors pour condamner ces pratiques discriminatoires et protéger les justiciables.

b - Quels sont les critères de discrimination interdits par la loi ?

Il existe donc 23 critères de discrimination cités par le site de l'administration française service-public.fr regroupe en 12 critères :

- Origine géographique, nom de famille, lieu de résidence
- Appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race
- Langue parlée (autre que le français)
- Sexe ou identité de genre
- Situation de famille, grossesse ou maternité
- Orientation sexuelle ou mœurs
- Apparence physique
- Âge
- État de santé, handicap, perte d'autonomie
- Caractéristiques génétiques
- Religion, convictions politiques ou activités syndicales
- Précarité de sa situation économique, domiciliation bancaire

c - Distinguez discrimination directe et indirecte

La discrimination est directe lorsqu'elle est nettement visible, voire affichée ou revendiquée. Par exemple, si une annonce d'emploi refuse les femmes avec enfants.

La discrimination peut être indirecte lorsque des mesures apparemment neutres défavorisent, de fait, de façon importante, une catégorie de personnes. Par exemple, si une banque n'accepte

que la carte d'identité française comme justificatif d'identité, ce qui discrimine les étrangers.

Sur le plan pénal, seules les discriminations directes constituent une infraction.

d - Quels sont les recours des victimes et témoins de discriminations ?

• recours pénal

La personne faisant l'objet d'une discrimination peut déposer afin que les agissements dont elle est victime soient pénalement sanctionnés.

Cette plainte se fait auprès :

- du Procureur de la République,
- du commissariat de police,
- de la gendarmerie,
- du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire (juridiction issue de la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance).

• recours civil

Les salariés victimes ou témoins de discriminations disposent également d'un recours devant le conseil de prud'hommes.

L'objectif du recours est faire annuler la mesure ou la décision fondée sur un motif discriminatoire et demander réparation du préjudice subi.

C'est la personne victime d'une discrimination qui doit présenter au juge les éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination.

Au vu de ces éléments, l'employeur doit présenter des éléments attestant que sa décision est justifiée par des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination.

L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par 5 ans à compter de la révélation de la discrimination.

Si la discrimination est reconnue, les dommages et intérêts devront réparer l'entier préjudice résultant de cette discrimination, pendant toute sa durée.

En cas de nullité du licenciement prononcé par le juge, et si le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou si sa réintégration est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Cette indemnité n'exempte pas l'employeur de payer l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle.

• l'action de groupe

Introduite par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle, l'action de groupe vise à permettre à un ensemble de salariés ou de candidats à un emploi/stage victimes d'une même discrimination, par l'intermédiaire d'une organisation syndicale représentative ou d'une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans intervenant dans la lutte contre les discriminations.

/// II - LES DISCRIMINATIONS ///

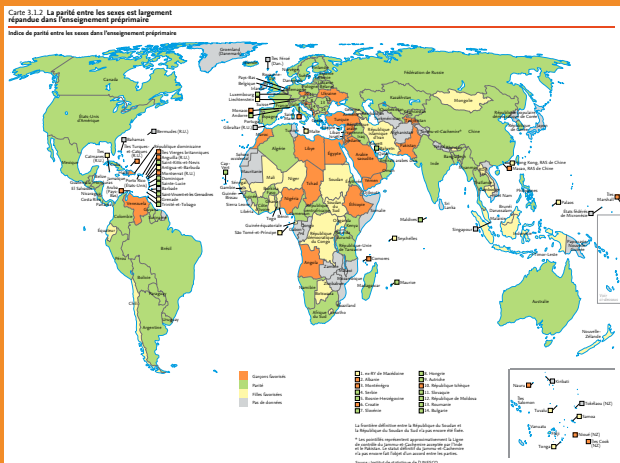
1 - LA QUESTION SCOLAIRE

EXERCICES

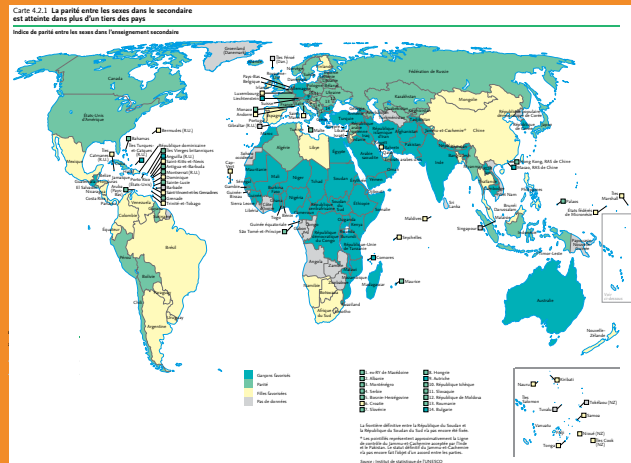
L'accès des filles à l'école

- Comment se fait l'évolution géographique du nombre de femmes dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ?
- Comment pourrait-on expliquer l'absence de données concernant le nombre de chercheuses dans un grand nombre de pays ?

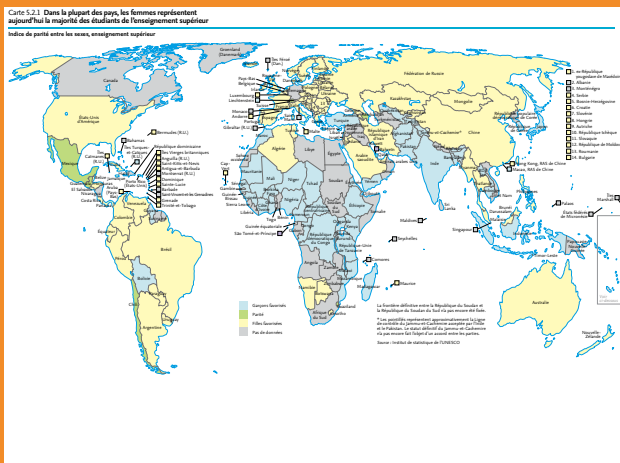
Document a



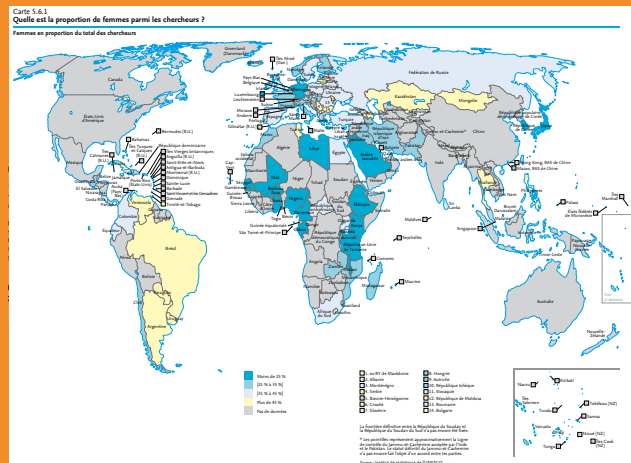
Document b



Document c



Document d



Il n'y a pas eu généralisation de la scolarisation primaire des filles. En 1990, la Conférence mondiale sur l'éducation qui se tient en Thaïlande constate que l'enseignement primaire est universel dans les pays en développement mais que c'est encore loin d'être le cas dans les pays en développement. Parmi les 110 millions d'enfants qui n'ont pas accès à l'école ainsi que les 170 millions de jeunes analphabètes, les filles sont majoritaires. L'objectif d'un accès égal est si difficile à atteindre dans les faits qu'il a été convenu au Forum mondial sur l'éducation de Dakar en 2000 de le repousser à 2015 !

Ressource : eAtlas de l'UNESCO des inégalités entre les sexes dans l'éducation

<https://tellmaps.com/uis/gender/#!/tellmap/-1195952519?lang=fr> et cliquer sur Sections

2 - LES SITUATIONS DE DISCRIMINATION DE GENRE

Objectif :

Mettre en évidence la variété des situations de discriminations

EXERCICES

Par groupes de 2, analyser des situations particulières (à choisir) :

- Faire un état de la situation
- Faire une recherche et mettre en évidence un moyen de lutte
- Donner des résultats sur les moyens de lutte
- Compléter le tableau

Situations	Moyens de lutte (il peut y en avoir plusieurs)	Résultats

- À partir des cas, réfléchir à l'émancipation à toutes les échelles.

Ressource : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>



Document 6 : *French Tech : La discrimination positive dessert la cause des femmes*, Le Point.fr, 10/09/2017.
https://www.lepoint.fr/high-tech-internet/french-tech-la-discrimination-positive-dessert-la-cause-des-femmes-10-09-2017-2155761_47.php

C'est la photo qui fait scandale depuis quelques jours dans le petit monde des start-up et des médias. La photo du magazine Capital : des hommes, chemise blanche et jean bleu, posent devant l'objectif. Le titre : « Nos start-up jouent enfin dans la cour des grands. » Cette photo vaut au magazine d'être taxé de misogynie et les tribunes contre cet « affront » au féminisme affluent.

Au-delà des accusations de machisme, certain(e)s pointent du doigt le manque de mesures de discrimination positive dans le domaine. Mais est-ce vraiment souhaitable ?

Évidemment, l'absence de femmes sur cette photo est regrettable. On peut surtout regretter le peu – voire le manque – de femmes ayant créé des entreprises et, a fortiori, des entreprises valorisées plusieurs centaines de millions d'euros en France. J'aurais bien aimé en faire partie ; malheureusement, force est de constater que Gemmyo n'est pas encore Google.

En revanche, quelque chose me met encore bien plus mal à l'aise que de ne pas voir de femmes sur la couverture du magazine Capital : l'idée même de discrimination positive. Pour moi, hommes ou femmes doivent être jugés sur leurs compétences et non sur leur physique ou leur sexe. Ne pas le faire est contre-productif et destructeur de valeur. Si votre enfant est malade, vous souciez-vous de savoir si c'est un homme ou une femme qui le soigne ? Non. Vous vous inquiétez uniquement de trouver le médecin le plus compétent. Pourquoi devrait-il en être autrement dans le gouvernement, les entreprises du CAC 40 ou le monde des start-up ? Sous le couvert d'aider les femmes, la discrimination positive ne fait que les dévaloriser.

Savez-vous pourquoi je me méfie profondément de la discrimination positive ? Parce que sous le couvert d'aider les femmes, elle ne fait que les dévaloriser. Elle fait peser le soupçon insupportable que la réussite d'une femme est plus due aux avantages dont lui fait bénéficier son sexe qu'à ses compétences réelles. Elle instille une intolérable suspicion sur toutes les femmes qui ont connu le succès à force de travail, de courage et d'énergie : « Ont-elles été injustement aidées ? », « leur succès est-il dû à des mises en avant artificielles ? », « est-elle là parce qu'elle le mérite, ou parce qu'elle remplit le quota ? » Le doute est là. Insupportable. C'est pourquoi cette politique pernicieuse m'irrite autant : sous prétexte d'aider et de valoriser les femmes, elle ne fait que les desservir.

Je ne nie pas que la situation des femmes dans certains pays, milieux ou certaines classes d'âges doit absolument évoluer. Je regrette bien évidemment que des femmes souffrent et soient l'objet d'agressions et de violences dans le monde

entier. Mais la discrimination positive n'est pas une solution aux inégalités entre hommes et femmes, surtout pas dans un pays comme la France et un milieu comme celui des start-up de la French Tech. C'est même tout le contraire : elle ne fait qu'enfermer les femmes dans l'idée qu'elles ont besoin de passe-droits pour réussir.

TRIBUNE. Une photo de Capital, où seuls des hommes incarnent la French Tech, a fait polémique. Pauline Laigneau PDG de Gemmyo, une bijouterie en ligne explique pourquoi elle n'est pas choquée. <https://www.capital.fr/entreprises-marches/devialet-actility-algolia-nos-start-up-sont-enfin-prettes-a-jouer-dans-la-cour-des-grands-1241363>



Document 7 : *Politique Autrement*, Anne-Marie Le Pourhiet, professeur de droit public, Université Rennes 1 (9/12/2008).
<http://www.politique-autrement.org/Les-themes-abordes-en-2008>

Pour concevoir une telle politique à l'égard de groupes, il faut déjà avoir intériorisé une vision communautariste de la société. Il faut être capable de voir des catégories : « les Noirs », « les femmes », « les Latinos » ou « les Arabes » et de les concevoir comme des personnes morales, des groupes. Ce n'est pas la conception républicaine qui est aveugle à ce genre de choses, qui voit des individus, des citoyens, mais pas des gens dans des groupes. Le fait de concevoir une politique de discrimination positive signifie que l'on est déjà intellectuellement en terrain communautariste et que l'on a une perception de la société divisée en groupes. Mais une fois mise en place, la politique de discrimination positive ne peut qu'accentuer encore le communautarisme. En effet, pour pouvoir bénéficier des privilèges, la stratégie des individus sera de se s'inscrire dans un groupe avantagé. Si les Noirs ou les gens issus de l'immigration, ou d'autres catégories, ont droit à des avantages, il vaut mieux appartenir à l'une de ces « minorités », sinon on en sera privé. On le voit très bien aux États-Unis où l'on incite les gens à cocher des cases. Il y a les cases « Métis », « Blancs », etc. Il faut dire ce qu'on l'on se sent être. Imaginez le cas d'un Obama, à moitié blanc et à moitié noir : il aura intérêt à cocher la

case «Noir» pour bénéficier de quotas ou de points supplémentaires. On déclenche des stratégies communautaires, des stratégies d'appartenance. J'ai vécu aux Antilles où j'ai enseigné pendant quatre ans et j'ai vu les jeux de cartes d'identités multiples. Dans certains cas, on a intérêt à être Français, dans d'autres on a intérêt à être Martiniquais. Les Corses savent très bien jouer aussi sur ce registre. J'affirme mon identité corse quand ça m'arrange, et mon identité française quand ça m'arrange aussi. On observe des stratégies qui jouent sur les différentes appartenances. On assigne bel et bien les gens à une identité. Au cours d'une émission à laquelle je participais récemment, on me rebattait les oreilles avec des récriminations du type «les Noirs sont sous-représentés», «les minorités visibles sont sous-représentées», «les femmes sont sous-représentées» et le journaliste répétait en permanence : «À la télé, on ne montre pas assez de femmes».

Se pose ici la question du langage : que veut dire «représenter» ? En France, c'est une notion politique. On représente les citoyens à l'Assemblée nationale, mais que représente-t-on ? Des idées politiques, des courants d'opinion. Je vote pour un parti politique qui défend des idées, une conception du bien commun que je préfère à tel autre courant d'opinion. Je n'envoie pas représenter mon sexe ou ma couleur de peau à l'Assemblée nationale. On ne représente pas des éléments biologiques dans une assemblée politique. Il y a quelque chose de totalement pervers au bout de la logique de cette représentation quasiment zoologique. Si je ne peux être représentée que par un Blanc, la logique veut que les Blancs ne votent plus que pour des Blancs, les femmes pour des femmes, etc. Certaines féministes américaines le revendiquent. Voilà la logique du système. Or ce qui est représenté à l'Assemblée nationale, c'est la nation française.

3 - DÉCOUVRIR LA NOTION DE DISCRIMINATION À PARTIR DE L'ÉTUDE DE L'INÉGALITÉ HOMMES-FEMMES AU TRAVAIL

a - Inégalités dans l'accès à l'emploi

Document 8 : *Air France, Renault, Accor et d'autres entreprises accusées de discrimination à l'embauche*, Le Monde, 7 février 2020.

https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/02/07/air-france-renault-accor-et-d-autres-entreprises-accusees-de-discrimination-a-l-embauche_6028735_3224.html

Un test commandé par le gouvernement blâme sept entreprises, qui se sont rapidement déclarées «indignées» par les «conclusions erronées» de l'étude. Le gouvernement a critiqué jeudi 6 février sept entreprises françaises Air France, Accor, Altran, Arkéma, Renault, Rexel et Sopra Steria pour «présomption de discrimination à l'embauche» à la faveur d'une campagne de testing qu'il avait

commanditée. Ces entreprises, à l'exception de Renault, qui n'avait pas encore réagi jeudi soir, se sont immédiatement déclarées «indignées» par les «faiblesses manifestes de la méthodologie utilisée, qui aboutit à des conclusions erronées».

Une première version de cette étude avait été révélée par France Inter début janvier sur un plus grand échantillon (103 entreprises) et aucun nom d'entreprise n'était alors sorti. Les résultats dévoilés jeudi portent sur 40 grandes entreprises de l'indice boursier SBF 120. L'étude, conduite par des chercheurs de l'université de Paris-Est-Créteil entre octobre 2018 et janvier 2019, sera mise en ligne.

Selon les ministères du travail, du logement et le secrétariat chargé de la lutte contre les discriminations, qui ont présenté ces résultats jeudi, il s'agit du «plus grand testing jamais réalisé en France sur l'emploi». Emmanuel Macron avait promis une telle enquête en mai 2018 à l'occasion de l'annonce de mesures pour les banlieues.

En 2016, un précédent testing, qui portait sur un envoi bien moins nombreux de candidatures, avait épinglé AccorHotels et Courtepaille. La question du «name and shame», qui consiste à montrer du doigt telle ou telle entreprise, fait débat.

«Sur l'ensemble des entreprises testées, il est estimé que le taux de succès du candidat dont le nom a une consonance maghrébine est de 9,3% contre 12,5% pour le candidat avec un nom à consonance européenne», ce qui représente «25% en moins de chances» d'avoir une réponse D de bonne réception ou donnant une information D font savoir les ministères.

«Ces tests correspondent à l'envoi de 10 349 candidatures fictives ou demandes d'information», candidatures spontanées ou répondant à une offre, précisent-ils. Ces demandes d'information, concernant des postes d'hôtesse d'accueil et de techniciens de maintenance, sont envoyées par paires : une avec un nom à consonance européenne et une avec un nom à connaissance maghrébine.

Document 9 : *Comment limiter la discrimination*, Francis Kessler, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne, Le Monde, 31/1/2018.

Pour lire l'article cliquer sur le lien : https://www.lemonde.fr/emploi/article/2018/01/31/comment-limiter-la-discrimination_5249726_1698637.html

Document 10 : Article R1142-1 (créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008).

Les emplois et activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante sont les suivants :

- 1° Artistes appelés à interpréter soit un rôle féminin, soit un rôle masculin ;
- 2° Mannequins chargés de présenter des vêtements et accessoires ;
- 3° Modèles masculins et féminins.

Questionnements :

1 - Quelles sont les règles en matière d'embauche ?

Il est interdit de mentionner, dans une offre d'emploi, le sexe (ou la situation de famille) du candidat recherché, ou de prendre en compte l'appartenance du candidat à l'un ou l'autre sexe comme critère de recrutement. Par exception toutefois des emplois précis peuvent être interdits aux femmes en raison de leur caractère dangereux. De même, il est interdit de refuser d'embaucher une personne en considération du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe, la situation de famille ou la grossesse.

Les interdictions mentionnées ci-dessus ne sont toutefois pas applicables lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. L'article R. 1142-1 du Code du travail fixe la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante.

Depuis 2017, les entreprises de plus de 300 salariés doivent former leur personnel chargé du recrutement à la non-discrimination à l'embauche.

2 - Ces règles sont-elles strictement observées ? Pourquoi ?

Les documents 6 et 8 montrent que ces règles sont insuffisantes pour garantir la non-discrimination à l'embauche.

Deux raisons expliquent cette situation :

- Lorsque survient un litige quant au respect du principe de non-discrimination, le salarié qui se considère victime doit apporter devant les juges des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination. Or la collecte de ces preuves n'est jamais chose aisée pour le candidat à l'emploi. Il est rare en effet que l'employeur ait tenu ouvertement des propos discriminatoires. En outre, comme le salarié n'est pas dans l'entreprise, il lui est impossible de connaître exactement les processus de recrutement ou de rapporter des propos interdits.

- Dans un 2^{ème} temps, au vu de ces éléments, l'employeur doit alors prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge doit ensuite former sa conviction après avoir ordonné, au besoin, toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. Il est en général aisé à un employeur de trouver des motifs liés aux capacités supposées moins bonnes d'un candidat évincé par rapport à celui qui a été retenu : il peut faire état des diplômes, de l'expérience professionnelle, de la connaissance du secteur d'activité...toutes choses

finaleme nt relativement subjectives et difficilement comparables rigoureusement d'un candidat à l'autre. L'employeur est parfaitement libre de choisir le candidat qui lui paraît répondre au mieux à ses recherches pour recruter un salarié sur un poste particulier dans son entreprise. Il peut librement organiser ses critères de choix comme il l'entend. En effet, selon le Code du travail, les dispositions qui interdisent les discriminations n'empêchent pas une différence de traitement lorsque cette différence répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée.

b - Inégalités salariales

1 - Quelle est la réalité de la discrimination des femmes en matière salariale ? Des chiffres polémiques

Document 11 : Ministère du travail 2019

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/egalite-femmes-hommes_0518.pdf

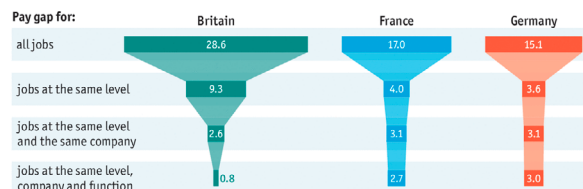


Document 12 : Are women paid less than men for the same work ?, The Economist, 2018

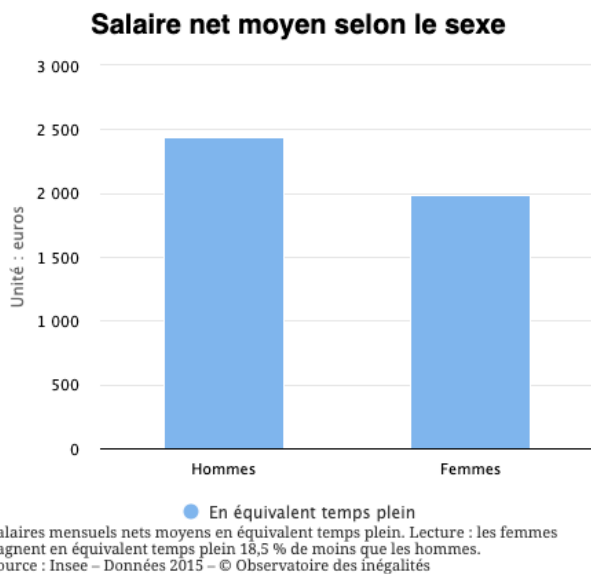
<https://www.economist.com/graphic-detail/2017/08/01/are-women-paid-less-than-men-for-the-same-work>

Like-for-like

Pay gap between women and men, 2016, % of men's wages*



Document 13 : l'enquête de la DARES 2015.
<https://www.inegalites.fr/Les-inegalites-de-salaires-entre-les-femmes-et-les-hommes-etat-des-lieux>



Lecture : le salaire mensuel net moyen des hommes, en équivalent temps plein est de 2 438 euros en 2015, celui des femmes de 1 986 euros.

Document 14 : INSEE données 2015.
<https://www.inegalites.fr/Les-inegalites-de-salaires-entre-les-femmes-et-les-hommes-etat-des-lieux>

Écarts de salaires selon le sexe et le niveau de rémunération

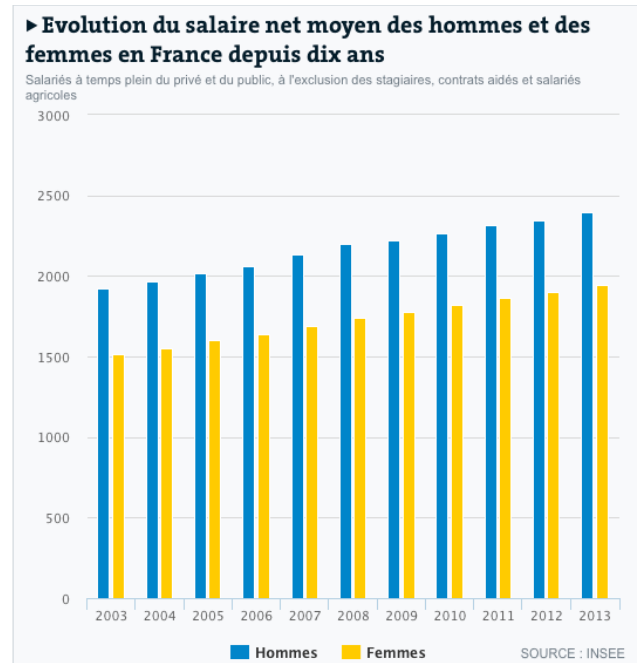
Salaires mensuels nets en équivalent temps plein
Unité : euros

	Hommes en euros	Femmes en euros	Ensemble en euros	Écart en euros	Écart en %
10 % des salariés gagnent moins de...	1 262	1 171	1 213	-91	-7
20 %...	1 427	1 288	1 357	-139	-10
30 %...	1 573	1 396	1 490	-177	-11
40 %...	1 728	1 512	1 630	-216	-13
50 %...	1 906	1 650	1 797	-256	-13
60 %...	2 130	1 830	2 004	-300	-14
70 %...	2 451	2 073	2 286	-378	-15
80 %...	2 996	2 432	2 752	-564	-19
90 %...	3 990	3 149	3 646	-841	-21
5 % des salariés gagnent plus de	5 155	3 899	4 652	-1 256	-24
1 %...	9 503	6 317	8 283	-3 186	-34
Ensemble	2 438	1 986	2 250	-452	-19

Salaires nets mensuels en équivalent temps plein. Lecture : 50 % des femmes ont un salaire inférieur de 13,5 % à celui des hommes en équivalent temps plein. Ce salaire médian est inférieur de 13 % à celui des hommes.
 Source : Insee - Données 2015 - © Observatoire des inégalités

Plus on progresse dans l'échelle des salaires, plus l'écart entre les femmes et les hommes est important. Selon les dernières données disponibles (Insee 2015), toujours en équivalent temps plein, les 10% des femmes les moins bien rémunérées ont un salaire maximum inférieur de 7% à celui des hommes (1 171 euros contre 1 262 euros). Le salaire minimum des 10% des femmes les mieux rémunérées est inférieur de 21% à celui des hommes (soit 3 149 euros pour les femmes contre 3 990 euros pour les hommes). Au niveau médian, les femmes gagnent un salaire inférieur de 13%, ce qui représente un écart de 256 euros par mois avec leurs homologues masculins. Notons une fois de plus que les calculs sont faits en effectuant le rapport H/F. Pour le 1^{er} décile, le rapport H/F est de 7,7%. Il est de 9,3 si on fait le rapport F/H

Document 15 : les écarts de salaire entre homme et femme croissent avec le revenu.
<https://www.inegalites.fr/Les-inegalites-de-salaires-entre-les-femmes-et-les-hommes-etat-des-lieux>
 Le graphique montre le salaire moyen par décile de revenu, puis pour les 95^{ème} et les 99^{ème} centiles (les 5% et les 1% les plus élevés). C'est parmi les 1% les plus élevés qu'on constate la plus grande différence de salaire selon le sexe



Document 16 : INSEE, données 2016.
<https://www.inegalites.fr/Les-inegalites-de-salaires-entre-les-femmes-et-les-hommes-etat-des-lieux>

Salaires nets mensuels selon le sexe et la catégorie sociale

Unité : euros

	Hommes	Femmes	Ensemble	Écart femmes/hommes (en %)
Cadres supérieurs	4 377	3 477	4 060	-21
Professions intermédiaires	2 396	2 055	2 241	-14
Employés	1 681	1 549	1 590	-8
Ouvriers	1 731	1 441	1 681	-17
Ensemble	2 431	1 968	2 238	-19
Écart ouvriers/cadres (en euros)	2 646	2 036	2 379	
Écart ouvriers/cadres (en %)	-60	-59	-59	

Salaires nets en équivalent temps plein. Lecture : les femmes cadres gagnent en moyenne 21 % de moins que les hommes cadres en équivalent temps plein.
 Source : Insee - Données 2016 - © Observatoire des inégalités

Les inégalités de salaires entre les sexes sont les plus fortes chez les cadres supérieurs, donc parmi les salaires les plus élevés : les femmes cadres gagnent 21% de moins que les hommes cadres. À l'inverse, l'écart le plus faible est constaté parmi les employés (- 8%), une catégorie majoritairement féminine. On remarque qu'ici, c'est le rapport F/H qui a été pris en considération.

EXERCICES

• Selon vous, les femmes sont-elles discriminées en matière salariale sur le marché du travail ?

Il faut en premier lieu remarquer les différences de résultats entre l'enquête INSEE commandée par le Ministère du travail et celle relatée par le magazine The Economist (documents 11 et 12).

Le Ministère du travail annonce un écart global de 25% entre les salaires des hommes et des femmes (en défaveur des femmes) et un écart inexplicé de 9% lorsqu'on compare des situations équivalentes en termes de postes occupés et de niveau de qualification. Ces chiffres sont issus de la dernière enquête de l'INSEE sur ce point, soit celle de 2015.

Le cabinet Korn Ferry Hay Group a développé son propre outil d'évaluation permettant de « quantifier » le niveau du poste. En France il a analysé les résultats de 670 entreprises clientes. Mais l'entreprise reconnaît que ses clients ne représentent pas l'intégralité du marché du travail en France. Par exemple, le panel ne comprend pas d'entreprises spécialisées dans le trading ou la finance de marché. Selon les résultats de cette enquête, menée sur plus de 110 pays et dans plus de 25 000 entreprises clientes du cabinet Korn Ferry, l'écart de salaire constaté entre un homme et une femme en 2018 occupant un poste de niveau équivalent au sein de la même entreprise en France est « seulement » de 2,7%. Toutes entreprises confondues, il grimpe à 3,2%.

• À partir du document 13, calculez la différence moyenne de rémunération entre les hommes et les femmes

L'écart de salaires entre les femmes et les hommes est, dans l'immense majorité des cas, présenté du point de vue masculin. On mesure combien les femmes touchent de moins que les hommes. À partir des chiffres du document 13, lorsque les hommes touchent 100, les femmes reçoivent 81,5 (1 986/2 438). Elles perçoivent ainsi $100 - 81,5 = 18,5$ de moins. 18,5 de moins. Rapporté aux 100 des hommes, cela fait 18,5% en moins. C'est ainsi qu'est fait le calcul indiqué dans la légende du document. Mais rien n'empêche de voir les choses autrement : du point de vue des femmes.

Si 1986 représentent 100%, on peut chercher ce que représente 2438 en pourcentage. Ce pourcentage est alors égal à $2438/1986 : 1,2275$ soit 23%. Les hommes touchent donc 23% de plus que les femmes. Si on arrive à un résultat différent, c'est parce que les pourcentages ne sont pas réversibles, car ils ne s'appliquent pas à la même base de départ.

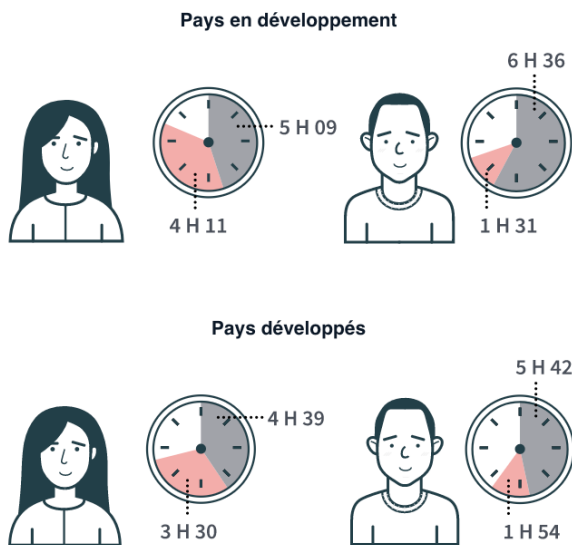
Aucune des deux méthodes n'est plus « juste » ou meilleure. Mais il est frappant de constater que celle qui aboutit au chiffre le plus faible s'est imposée dans le débat public...

• Les discriminations sont-elles liées aux catégories socio professionnelles ? (Documents 15 et 16)

Questionnement :

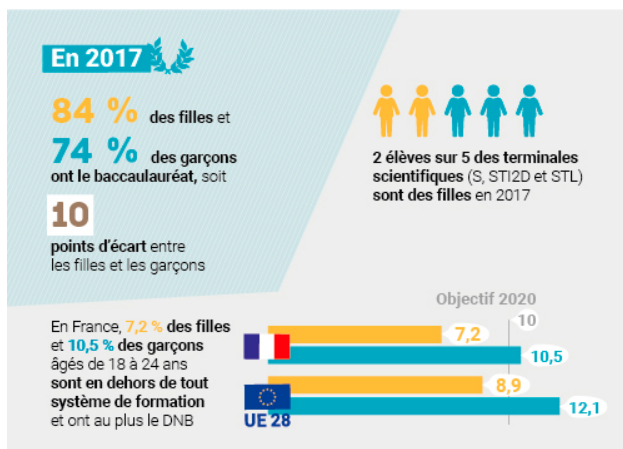
Quelles sont les causes de la plus faible rémunération des femmes ?

Document 17 : *Les obstacles à l'émancipation économique des femmes*, Le Monde, 8 mars 2018. https://www.lemonde.fr/economie/visuel/2018/03/08/les-femmes-moteurs-de-la-croissance_5267542_3234.html



*Etude réalisée dans 65 pays développés et en développement parmi les actifs

Document 18 : Filles et garçons sur le chemin de l'égalité, de l'école à l'enseignement supérieur, direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, édition 2019.



Les données statistiques mettent en évidence que les filles réussissent mieux à l'école. Elles sont plus nombreuses à accéder au baccalauréat. En 2016, la proportion de bachelères dans une génération s'élève à 84%, celle des bacheliers à 74,0%, soit un

écart de 10 points en faveur des filles. D'un meilleur niveau scolaire, les filles s'orientent davantage vers l'enseignement général et technologique que les garçons. Pour autant, elles sont moins nombreuses en proportion à s'orienter dans les filières scientifiques. En 2017, 41,5% des terminales scientifiques (S, ST2ID et STL) sont des filles. Ce n'était le cas que de 33,0% d'entre eux en 1994. Dans l'enseignement supérieur, les différences sont plus nettes parmi les diplômés scientifiques. En 2016, 28,5% des ingénieurs sont des femmes et ce taux est de 40% parmi les docteurs en sciences.

Dans l'enseignement professionnel, la mixité est rarement atteinte, tant dans les domaines de la production – où 15% des élèves ou apprentis sont des filles – que dans les domaines des services où les filles y sont majoritaires (66%).

La réussite scolaire des filles ne se traduit pas systématiquement par une meilleure insertion professionnelle. En effet, si à la sortie des formations professionnelles, les filles s'insèrent aussi bien en emploi dans les domaines des services, ce n'est pas le cas dans les domaines de la production. À la sortie de l'université, les filles s'insèrent aussi bien dans le marché du travail que leurs homologues masculins, mais n'ont ni le même niveau de qualification, ni le même salaire.

Document 19 : Pour les femmes, le temps de trajet compte-t-il autant que le salaire ? Alexandra Roulet, professeure à l'Insead, 4/11/2019, Alternatives Economiques.

<https://www.alternatives-economiques.fr/alexandra-roulet/femmes-temps-de-trajet-compte-t-autant-salaire/00090866>

À l'échelle mondiale, les femmes gagnent toujours en moyenne 20% de moins que les hommes. En France, en 2015, l'écart femmes-hommes de revenus salariaux annuels était même d'environ 27%. Cet écart était de 40% il y a vingt. Pourquoi les inégalités salariales en fonction persistent-elles ? Les femmes sont-elles moins diplômées que les hommes ? Non. Les femmes travaillent-elles moins d'heures ? Oui (en travail rémunéré à l'extérieur de la maison).

Comment se fait-il que, pour un même emploi et une même durée de travail, les femmes gagnent 7% de moins que les hommes ?

Les différences de temps de travail rémunéré entre hommes et femmes se sont considérablement réduites, mais expliquent toujours une partie des 27% d'écart de revenus annuels. Ainsi l'écart de salaire horaire (le salaire annuel divisé par le nombre d'heures travaillées) est-il de 15%. Ensuite, les femmes et les hommes n'exercent pas les mêmes métiers, ils ne travaillent pas dans les mêmes secteurs ni dans le même type d'entreprises. Lorsque l'on tient compte de ces facteurs et que l'on mesure l'écart de salaire qui demeure, il est d'environ 7%. Reste donc à expliquer comment, pour un même emploi et une même

durée de travail, les femmes gagnent 7% de moins. Plusieurs explications peuvent être avancées : discrimination, moindre tendance des femmes à négocier leur salaire, ou encore différence d'importance que les travailleurs accordent à la qualité de l'emploi en dehors du salaire. Regardons de plus près ce dernier aspect.

Un emploi possède plusieurs caractéristiques : un salaire, certes, mais également un type de contrat, un temps de trajet, des horaires décalés ou non, prévisibles ou non, etc. Les femmes valorisent davantage que les hommes le fait d'avoir du contrôle sur leurs horaires et d'avoir un temps de trajet court. Cela peut les conduire à accepter un emploi remplissant ces critères, même si le salaire est plus faible qu'un autre emploi mais qui

nécessite un temps de trajet ou des horaires trop contraignants (...) Nous nous sommes penchés sur la façon dont les hommes et les femmes arbitrent entre temps de trajet et salaire. Dans l'ensemble des pays de l'OCDE, le temps de trajet des femmes pour aller travailler est en moyenne 33% plus faible que celui des hommes. Environ 10% de l'écart salarial entre les sexes peut être expliqué par ces différences de valorisation du temps de trajet (...) les femmes sont prêtes à renoncer à une part plus importante de leur salaire pour obtenir un temps de trajet plus court (...) On peut en retenir que le partage plus égalitaire des tâches domestiques réduit aussi les inégalités salariales parce qu'il estompe notamment les différences de temps de trajet recherché.

EXERCICE

- À l'aide des documents 17 à 19 et de vos connaissances, vous expliquerez les causes des différences salariales entre hommes et femmes ?

- Le rôle de l'éducation et l'attitude face à la compétition

De manière générale, on observe que les filles ont de meilleurs résultats scolaires mais que ce sont les garçons qui décrochent les diplômes les plus rentables.

Selon les chiffres 2018 du MEN, 84% des filles d'une même génération ont eu le baccalauréat contre 74% des garçons.

Dans l'enseignement supérieur, un tiers des filles sorties du système éducatif français est titulaire d'au moins une licence, contre seulement un quart des garçons. La proportion de femmes en emploi dont le plus haut diplôme est supérieur ou égal au niveau bac + 3 a dépassé vers 2000 celle des hommes. Depuis, l'écart se creuse.

La différence est énorme : parmi les hommes ayant un diplôme supérieur ou égal à Bac + 3, 62,2% sont cadres. Ce chiffre n'est que de 35,9% pour les femmes.

Le problème est que les filles ne suivent pas les mêmes orientations que les garçons : ceux-ci investissent davantage les cursus qui donnent accès aux postes les plus valorisés socialement et les mieux rémunérés.

Les femmes se dirigent moins souvent vers les formations les plus sélectives. Ainsi, elles ne représentent encore que 46,5% des effectifs de terminale S. De plus, même si la France compte plus d'étudiantes que d'étudiants (il y a 55% de filles dans l'enseignement supérieur), ces dernières demeurent minoritaires en classes préparatoires

(43%), notamment scientifiques (30%) De même en DUT ou BTS, elles investissent les spécialités tertiaires, au détriment des spécialités industrielles, qui assurent souvent de meilleurs débouchés.

L'éducation a aussi un rôle particulier sur le fait de se sentir légitime ou pas : les femmes sont souvent victimes du syndrome de l'imposteur : elles ne se sentent pas légitime dans leur fonction ou dans un poste proposé, et pensent ne pas avoir les compétences requises.

L'éducation genrée conduit à ce qu'elles sous-évaluent leurs propres compétences. Aussi, elles osent moins souvent demander une promotion, ou une valorisation quelle qu'elle soit.

Autre impact de l'éducation : le rôle des femmes au sein de la famille les contraint à moins investir leur travail...c'est aussi un cercle vicieux. Une partie des écarts salariaux sont en effet la conséquence des inégalités persistantes dans l'organisation familiale. Les femmes des pays développés consacrent chaque jour 210 minutes aux tâches domestiques, soit deux fois plus que leurs conjoints (114 minutes). Aussi leur activité rémunérée est-elle moindre (un peu plus d'une heure de moins que les hommes). Le problème se manifeste avec une plus forte acuité dans les pays en développement : les femmes effectuent presque 3 fois plus de tâches non rémunérées qu'eux. Cela affecte directement le nombre d'heures travaillées : 1h25 de moins par jour pour les femmes par rapport aux hommes.

La part prise par le travail non rémunéré conduit certaines femmes à solliciter un travail à temps partiel plutôt qu'un travail à temps plein. Le temps partiel concerne 19,3% des salariés en

2017, pratiquement stable depuis 5 ans. Mais la répartition entre les sexes met en évidence une très grande inégalité; puisque seulement 7,8% des hommes travaillent en temps partiel alors que c'est le cas de 30,7% des femmes, soit 4 fois plus.

- L'existence de discriminations

Les femmes sont plus nombreuses à occuper des emplois précaires ou à mi-temps : 80% des emplois précaires sont occupés par des femmes, selon un rapport publié par le Ministère des Droits des femmes. Même lorsqu'elles sont sur les mêmes carrières que les hommes, elles se heurtent à un «plafond de verre» c'est-à-dire à l'impossibilité d'accéder à des fonctions plus élevées dans la hiérarchie pour une raison «invisible».

Elles sont discriminées à l'embauche car elles seraient moins disponibles pour leur travail. De façon plus insidieuse, on considère souvent que les femmes qui ont des enfants les font passer en priorité sur leur investissement professionnel : cela a des conséquences dans la relation d'emploi. Pour promouvoir l'égalité entre les sexes, rien de tel que de l'afficher dans l'espace public. Pourtant, au niveau politique, culturel ou sportif, la parité est loin d'être effective.

- Le poids des stéréotypes

Les filles sont concentrées dans un nombre beaucoup plus restreint de filières et de spécialités. La raison est sans lien avec le niveau académique mais elle trouve ses racines dans une moindre confiance en soi. L'explication réside dans le poids des stéréotypes sociaux (= idées reçues sur les qualités prêtées aux garçons ou aux filles) qui se forgent au sein des familles, à l'école ou dans l'image que la société renvoie aux femmes. Les filles sont orientées incitées vers des métiers qui privilégient l'écoute, le soin, l'humilité, et l'organisation et elles se censurent dans leurs ambitions. Par ailleurs, on/elles considèrent qu'elles sont les premières responsables de l'éducation de leurs enfants : ceci les conduit à opter pour des postes qui leur permettent de concilier vie professionnelle et personnelle d'où le choix d'un temps de trajet plus court (qui limite l'horizon des possibles en matière de poste de travail). L'effet de l'âge sur l'adhésion aux stéréotypes reste

prégnant mais l'élévation du niveau de diplôme et la participation des femmes au marché du travail font refluer les stéréotypes.

2 - Le rôle du corpus juridique français pour lutter efficacement contre les discriminations faites aux femmes en matière de droit du travail ?

Document 20 : loi du 2 novembre 1892

Article 3. Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Article 9. Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Document 21 : loi du 22 décembre 1972.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.

24 Décembre 1972	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE	13411
LOIS		
<p>LOI n° 72.1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes (1).</p> <p>L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :</p> <p>Art. 1^{er}. — Tout employeur est tenu d'appliquer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.</p> <p>Par rémunération, au sens de la présente loi, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.</p> <p>Art. 2. — Les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes.</p> <p>Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes.</p> <p>Art. 3. — Toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention collective, un accord de salaire, un règlement ou barème de salaires établini d'une décision d'employeur ou d'un groupement d'employeurs et qui, contrairement aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, comporte, pour un des travailleurs de l'un des deux sexes, une rémunération inférieure à celle de travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit.</p> <p>La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers travailleurs est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entachée de nullité.</p> <p>Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} à 3 de la présente loi sont applicables aux relations entre employeurs et salariés non régies par le code du travail, et notamment, aux salariés liés par un contrat de droit public.</p> <p>Art. 5. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ou, le cas échéant, les autres fonctionnaires de contrôle assimilés sont chargés, dans le domaine de leurs compétences respectives, de veiller à l'application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus; ils sont également chargés, conjointement avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions.</p> <p>Art. 6. — Dans les établissements occupant du personnel féminin, le texte de la présente loi et ceux qui seront pris en applications seront affichés dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauchage.</p> <p>Art. 7. — Les dispositions des articles 1^{er} à 6 de la présente loi et des textes éventuellement pris pour son application seront insérées dans le code du travail par décret en Conseil d'Etat; ce</p>		
<p>Loi n° 72.1143 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)</p> <p>Assemblée nationale : Point de loi n° 5634; Rapport de Mme Tassinat, au nom de la commission des affaires sociales, n° 3842; Discussion et adoption le 21 novembre 1972.</p> <p>Sénat : Point de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 76 (1972-1973); Rapport de M. Orliac, au nom de la commission des affaires sociales, n° 95 (1972-1973); Discussion et adoption le 13 décembre 1972.</p>		
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE		
Remise de lettres de créance.		
<p>Le Président de la République a reçu le vendredi 22 décembre 1972 : Son Excellence lehrer FALSAFI, qui lui a remis les lettres d'accréditation au qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Etat de l'Arabie saoudite.</p>		
DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES		
MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE		
Décret portant nominations et promotions dans l'armée active.		
<p>Par décret du Président de la République en date du 21 décembre 1972, sont nommés ou promus dans l'armée active :</p> <p style="text-align: center;">ARMÉE DE MER</p> <p style="text-align: center;">1 Active</p> <p style="text-align: center;">A. — Corps des officiers de marine.</p> <p style="text-align: center;">Au grade de capitaine de vaisseau.</p> <p style="text-align: center;">Faur prendra rang du 1^{er} novembre 1972.</p> <p style="text-align: center;">Les capitaines de frégate :</p> <p style="text-align: center;">M. Canou (Bernard-Henri-Marcelin), en remplacement de M. François, retraité et nommé.</p> <p style="text-align: center;">M. Valade (Raymond-Marcelin-Pierre-Thomast), en remplacement de M. Faucher, retraité.</p> <p style="text-align: center;">M. Héroult (Gros-Robert-Aimé), en remplacement de M. Boulange, retraité.</p>		



EXERCICE

• Quels commentaires vous inspirent les documents 20 et 21 ?

Au XIX^e siècle, les premières mesures adoptées pour encadrer le travail féminin ont d'abord été des mesures protectrices. La femme étant d'abord considérée comme une mère, la loi vise à protéger la mère au travail. Ainsi, la loi du 2 novembre 1892 limite la durée du travail des femmes à onze heures par jour et leur interdit le travail de nuit dans l'industrie. D'autres mesures sont ensuite prises pour protéger la grossesse. Cette législation spécifique aux femmes entretient aussi une image de la femme fragile et toujours potentiellement enceinte. Après la Seconde Guerre mondiale, l'objet de la législation n'est plus de protéger mais de garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Après le Préambule de la Constitution de 1946, la loi du 22 décembre 1972 pose le principe de l'égalité de rémunération « pour un même travail ou un travail de valeur égale ».

Document 22 : Arrêt n° 1509 du 6 juillet 2010 (09-40.021) - Cour de cassation - Chambre sociale

Demandeur(s) : la société TMS Contact, anciennement dénommée société Abi, société anonyme.

Pour lire l'arrêt consulter : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/arrets_publices_2986/chambre_sociale_3168/2010_3326/juillet_3607/1509_6_16987.html

Document 23: La loi Roudy (1983)

Faisant suite à l'adoption de la directive européenne n° 76/207 du 7 février 1976 relative à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail, la loi du 13 juillet 1983, dite « loi Roudy » visait

à faire passer en France le droit des femmes d'une « logique de protection » à une « logique d'égalité ». Elle a introduit un principe général de non-discrimination entre les sexes à tous les stades et dans tous les domaines des relations de travail -recrutement, rémunération, promotion, formation- avec une exception pour les emplois où le sexe apparaît déterminant (mannequins, artistes,...). Afin de conforter l'objectif d'égalité de rémunération entre hommes et femmes, elle a étendu le principe « à travail égal, salaire égal » aux emplois de « valeur égale ».

Document 24 : Article L3221-2

Tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

EXERCICES

• Résumez brièvement les faits du document 22. Quel est le problème juridique posé ?

Une salariée engagée comme responsable des affaires juridiques a vu son contrat transféré : la nouvelle société lui octroie le poste de responsable des ressources humaines. Après son licenciement, elle saisit la juridiction prud'homale pour discrimination salariale.

Le problème juridique : qu'est ce qu'un travail de « valeur égale » ? Doit-on comparer la rémunération de deux salariés qui occupent exactement le même poste ou bien seulement le niveau de responsabilité ?

• Comment expliquer la décision de la cour de cassation ?

La cour de cassation donne raison à la salariée et reconnaît donc l'existence d'une discrimination salariale. En fait, dès l'origine, le législateur a entendu donner au périmètre de comparaison entre salariés une conception extensive dans la mesure où une stricte identité entre le travail fourni par chaque salarié comparé n'est pas exigée. La loi Roudy du 13 juillet 1983 a pris soin de préciser ce qu'il fallait entendre par « valeur égale » : sont considérés comme ayant une valeur égale et donc méritant un salaire égal « les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse ».

Aucun des critères mentionnés ne fait référence à la quantité de production réalisée ou à l'importance économique du travail fourni. Il ressort donc que, plus que la prestation de travail, le travail de valeur égale renvoie au « poste de travail » ou encore à la « fonction » exercée par le salarié. Cette notion de fonction est une conception plus souple du poste de travail, prenant en compte la responsabilité attachée à un statut et inséparable d'une formation initiale et continue, et d'un investissement personnel. La Chambre sociale a précisé que les fonctions étaient comparables dès lors que les salariés présentaient « une identité de niveau hiérarchique, de classification, de responsabilités, que leur importance était comparable dans le

fonctionnement de l'entreprise» et que leurs fonctions exigeaient «en outre des capacités comparables et représentant une charge nerveuse du même ordre» quand bien même ils occuperaient des postes de direction différents.

Le passage d'une conception étroite de travail égal à une conception plus large de travail de valeur égale est révélateur de ce que le travail accompli par le salarié n'est pas l'unique élément de délimitation du périmètre de comparaison du principe d'égalité. Le travail n'a donc qu'une place restreinte dans l'application du principe d'égalité de traitement. Entendu comme «travail de valeur égale», il permet de faire ressortir une inégalité de traitement lorsque des salariés occupant des fonctions similaires ne perçoivent pas un même salaire de base.

• **Quelles sont les lois récentes permettant de lutter efficacement contre les discriminations faites aux femmes en matière de droit du travail ?**

- 2011 : la loi Copé-Zimmermann impose des quotas de femmes dans les conseils d'administration des grandes entreprises.

Depuis 2017, la loi Copé-Zimmermann votée en 2011 impose aux entreprises cotées et à celles d'au moins 500 salariés réalisant au moins 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou un total de bilan supérieur à 50 millions d'euros, de compter au moins 40% de femmes dans leurs conseils d'administration ou de surveillance.

Dès 2020 (loi Vallaud-Belkacem), cette obligation est étendue aux sociétés d'au moins 250 salariés, remplissant les mêmes conditions de chiffre d'affaires et/ou de total de bilan.

Depuis 2017, la loi invalide toute nouvelle nomination d'administrateur qui ne respecterait pas le quota et de suspendre le versement des jetons de présence de l'ensemble des administrateurs tant qu'ils ne s'y conforment pas. Les décisions du conseil d'administration ne sont en revanche pas visées, ce qui rend la portée de ce texte somme toute limitée. La sanction est avant tout un risque d'image.

- 2012 : Une loi donne une définition nouvelle et plus précise du harcèlement sexuel (1 femme sur 5 en est victime dans sa vie professionnelle).

Ce texte vise à combler le vide juridique créé par la décision du Conseil constitutionnel datée du 4 mai 2012 qui avait invalidé les articles du Code pénal traitant du harcèlement sexuel en raison d'une définition du délit jugée trop imprécise. Cette décision avait mis fin à toutes les procédures en cours.

Ce texte présente une nouvelle définition du harcèlement sexuel, établit des circonstances aggravantes et détermine les sanctions qui y sont associées.

Le harcèlement sexuel est défini comme «le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Par ailleurs, est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers». Ces faits peuvent être punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

- La loi relative au dialogue social du 17 août 2015 instaure également une obligation de représentation équilibrée au sein des instances représentatives du personnel dans l'entreprise (délégués syndicaux, délégués du personnel, membres du comité d'entreprise). Les listes de candidats aux élections professionnelles doivent respecter la parité et la règle de l'alternance hommes-femmes sous peine d'annulation des élections.

- 2018 : La loi «Avenir professionnel» (1^{er} août 2018), un index pour combattre les inégalités salariales. Cette loi crée une obligation de résultat : les entreprises vont devoir mesurer les écarts salariaux à travail de valeur égale. Les entreprises devront :

- les supprimer d'ici à fin 2021 pour les sociétés de plus de 250 salariés,

- les supprimer d'ici fin 2022 pour les sociétés de 50 à 249 salariés.

L'ambition est de venir à bout des 9% d'écart de salaire «inexplicables et inexpliqués» en équivalent temps plein et à caractéristiques comparables établis par l'INSEE.

En cas d'échecs qui perdureraient, le projet de loi prévoyait que l'entreprise devait consacrer une enveloppe de rattrapage salarial en faveur des femmes. La construction d'un outil de mesure des écarts est problématique. La loi votée est en dessous des objectifs : en effet, la négociation d'une enveloppe de rattrapage lors de la négociation collective obligatoire sur l'égalité professionnelle devient facultative.

Document 25 : L'exécutif tarde à mettre la parité à exécution - Par Catherine Mallaval et Laure Bretton
— Libération, 15 mai 2019.

Pour lire l'article : https://www.liberation.fr/france/2019/05/15/l-executif-tarde-a-mettre-la-parite-a-execution_1727230

EXERCICES

Le bilan de la parité en France

- Définir la parité
- Quelle est la proportion de femmes dans les cabinets ministériels ? Est-ce la même aux autres fonctions politiques ?
- Quelles sont les raisons avancées pour expliquer le manque de femmes dans les cabinets ministériels ?

Ressources complémentaires. Les grandes étapes de la parité en politique

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/19618-la-parite-politique>

Tableau de bord de la parité en politique

https://www.inegalites.fr/Le-tableau-de-bord-de-la-parite-en-politique?id_theme=18



C - LA CONTRIBUTION DES FEMMES À LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

LIENS AVEC LE PROGRAMME AU LYCÉE

/// **BTS tertiaires, CEJM** (programme actuel : arrêté du 15 février 2018)

Thème 2 : La régulation de l'activité économique (le rôle de l'Etat, la croissance économique)

Thème 5 (les mutations du travail) : l'offre et la demande de travail

/// **Terminale, spécialité SES**, programme septembre 2020 (Bac 2021)

Quels sont les sources et défis de la croissance économique ?

/// **Classes de 1^{ère} STMG et Terminale STMG, Économie**, bac 2020

Thème 2 : Comment la richesse se crée-t-elle et se répartit-elle ?

2-1 La combinaison des facteurs de production

Notion : facteur de production primaire (le cas du facteur travail)

Comprendre que les facteurs primaires peuvent contribuer plus ou moins intensément à la production

2-2 : la mesure de la production et ses prolongements

Notions : agrégats économiques et indicateurs complémentaires au PIB

/// I - ANALYSE COMPARÉE DES TAUX D'EMPLOI ET DES SALAIRES FÉMININS ET MASCULINS ///

1 - UNE PARTICIPATION INÉGALE AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Les écarts de participation à la population active entre hommes et femmes sont considérables. Aucun pays avancé ni à revenu intermédiaire n'a réduit cet écart à moins de 4,8 points de pourcentage. Cette inégalité des chances entre femmes et hommes implique un coût économique colossal, car elle bride la productivité et pèse sur la croissance.

Document 1 : OIT, emploi et questions sociales dans le monde (2018), Taux d'activité par sexe et écart entre les sexes.

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--dgreports/---inst/documents/publication/wcms_585678.pdf

Tableau 1

Taux d'activité par sexe (pour cent) et écart entre les sexes (points de pourcentage), 1997-2021

Pays/région	1997-2017		2017		2018		2018-2021	
	Ecart	♂	♀	Ecart	♂	♀	Ecart	Ecart
Monde		76,1	49,4	26,7	76,0	49,3	26,7	→
Pays en développement		82,6	70,3	12,3	82,6	70,3	12,3	→
Pays émergents		77,5	46,9	30,6	77,4	46,7	30,7	↓
Pays développés		68,0	51,9	16,1	67,9	51,8	16,1	↓
Afrique du Nord		74,1	22,9	51,2	74,1	22,9	51,2	↓
Afrique subsaharienne		76,3	64,6	11,7	76,4	64,7	11,7	→
Amérique latine et Caraïbes		78,3	52,7	25,6	78,3	52,7	25,6	→
Amérique du Nord		68,3	56,2	12,1	68,1	56,1	12,0	→
Asie de l'Est		76,8	61,3	15,5	76,6	60,9	15,7	↑
Asie du Sud-Est et Pacifique		81,2	58,8	22,4	81,1	58,8	22,3	→
Asie du Sud		79,4	28,6	50,8	79,5	28,7	50,8	→
Etats arabes		76,4	21,2	55,2	76,3	21,3	55,0	↓
Europe du Nord, du Sud et de l'Ouest		63,8	51,3	12,5	63,6	51,2	12,4	↓
Europe de l'Est		68,1	53,0	15,1	67,9	52,9	15,0	↓
Asie centrale et occidentale		73,5	44,1	29,4	73,5	44,1	29,4	→

Notes: Dans ce rapport, les chiffres pour 2017 et les années suivantes sont des projections. L'évolution pour la période 2018-2021 est signalée par une flèche rouge orientée vers le haut s'il est prévu que l'écart se creuse de plus de 0,1 point de pourcentage, par une flèche verte orientée vers le bas s'il est prévu que l'écart se réduise de plus de 0,1 point de pourcentage, et par une flèche noire horizontale si des écarts intermédiaires sont prévus. Les chiffres des colonnes «Écart», qui se réfèrent à la différence en points de pourcentage entre les taux d'activité des hommes et des femmes, et les évolutions peuvent ne pas correspondre exactement en raison de l'arrondi.

Source: Modèles économétriques des tendances, BIT, novembre 2016.

Document 2 : Observatoire des inégalités, Les inégalités entre les femmes et les hommes en Europe, 11 janvier 2018.

https://www.inegalites.fr/Les-inegalites-entre-les-femmes-et-les-hommes-en-Europe?id_theme=23

Taux de participation au marché du travail par sexe

	Femmes en %	Hommes en %	Écart femmes/hommes en points
Italie	66,8	88,2	- 21,4
Irlande	73,4	89,3	- 15,9
Grèce	77,7	93,2	- 15,5
Hongrie	79,8	92,4	- 12,6
Royaume-Uni	80,1	92,2	- 12,1
Union européenne	79,6	91,4	- 11,8
Pologne	79,0	90,8	- 11,8
Belgique	79,8	90,4	- 10,6
Espagne	82,3	92,5	- 10,2
France	82,7	92,4	- 9,7
Pays-Bas	82,2	91,7	- 9,5
Allemagne	82,6	91,9	- 9,3
Danemark	83,8	90,8	- 7,0
Autriche	84,9	91,8	- 6,9
Finlande	82,8	89,7	- 6,9
Portugal	86,6	91,9	- 5,3
Norvège	83,8	88,8	- 5,0
Suède	88,5	93,3	- 4,8

Population active (actifs occupés et chômeurs) parmi les 25-54 ans, rapportée à la population totale du même âge.

Source : Eurostat - Données 2016 - © Observatoire des inégalités

EXERCICES

• Commentez les écarts entre les taux d'activité des hommes et des femmes

Au niveau mondial, le taux d'activité des femmes (49,3%) est de 26,7 points de pourcentage inférieur à celui des hommes en 2018. Cet écart s'inscrit, sur le long terme, dans une tendance à la baisse du taux d'activité tant pour les hommes que pour les femmes : entre 1997 et 2017, le taux d'activité global a baissé de 65,7% en 1997 à 62,9% en 2017.

C'est dans les pays émergents que les femmes font face aux inégalités les plus marquées dans les taux d'activité, avec un écart de 30,6%. L'écart le plus important se trouve ensuite dans les pays développés (16,1%) : cet écart a cependant tendance à se résorber. Ce sont les pays en développement qui présentent le plus faible écart entre les taux d'activité féminine et masculine : le taux d'activité élevé des femmes étant souvent lié à des nécessités économiques.

L'écart le plus important entre les taux d'activité masculins et féminins reste celui des États Arabes : le taux d'activité des femmes y est le plus faible du monde.

Quant à l'Europe, la participation au marché du travail des femmes est partout plus faible que celle des hommes. Alors que la moyenne européenne du taux d'actifs parmi l'ensemble de la population âgée de 25 à 54 ans est de 85,5%, le taux d'activité des femmes est de 79,6%, contre 91,4% pour les hommes.

C'est principalement dans les pays de l'Europe du Nord que la présence des femmes dans le monde du travail est la plus proche de celle des hommes, même si elle reste en-deçà : un écart de 4,8 points en Suède ou encore de 5 points en Norvège. Le Portugal se place aussi non loin de ces pays avec un taux d'activité des femmes de 86,6%, contre 91,9% pour les hommes. La France, elle, est plus proche de la moyenne européenne, avec 82,7% de femmes actives, un taux inférieur de 9,7 points à celui des hommes. À l'inverse, en Italie, le taux d'activité des femmes est bien moindre que celui des hommes : 66,8% contre 88,2%, soit 21,4 points d'écart. Dans une moindre mesure, la situation est comparable en Irlande et en Grèce (respectivement 15,9 et 15,5 points d'écart).

• Expliquez les écarts entre les taux d'activité des hommes et des femmes

Document 3 : *Les femmes, moteurs de croissance, l'influence de la religion et de la tradition*, Le Monde, 8 mars 2018, Mathilde Costil, Flavie Holzinger, Eugénie Dumas, Audrey Lagadec.
https://www.lemonde.fr/economie/visuel/2018/03/08/les-femmes-moteurs-de-la-croissance_5267542_3234.html



Document 4 : *Emploi et questions sociales dans le monde – Tendances de l'emploi des femmes 2017.*

<https://www.ilo.org/infostories/fr-FR/Stories/Employment/barriers-women#women-preference/preferences-constraints>

Comment divers facteurs affectent le taux d'activité des femmes

- Réduit le taux d'activité
- Pas d'effet significatif
- Augmente le taux d'activité

Le tableau indique l'effet marginal d'un changement d'un indicateur, toutes les autres caractéristiques restant inchangées, sur la probabilité d'une femme de participer au marché du travail.

Pour en savoir plus : *Emploi et questions sociales dans le monde-Tendances de l'emploi des femmes 2017* (p. 31).

Facteurs	Pays en développement	Pays émergents	Pays développés
Lorsque les femmes : préfèrent avoir un emploi rémunéré	■	■	■
vivent dans la pauvreté	■	■	■
vivent en couple	■	■	■
have children	■	■	■
trouvent difficile de concilier travail et famille	■	■	■
ne disposent pas de moyen de transport	■	■	■
ne disposent pas de garde des enfants abordable	■	■	■
voient leur travail désapprouvé par leur famille	■	■	■
ont un niveau d'instruction secondaire	■	■	■
ont un niveau d'instruction supérieur	■	■	■

EXERCICE

- À l'aide des documents 3 et 4 et de vos connaissances, quelles sont les raisons qui expliquent une moindre participation des femmes au marché du travail ?

- Équilibre vie professionnelle/vie privée.

- L'arrivée des enfants dans le foyer : partout dans le monde, le manque de modes abordables de garde des enfants (ou d'autres membres de la famille) constituent un obstacle pour les femmes, qu'elles exercent ou recherchent un emploi rémunéré. De fait, cela diminue les chances d'activité des femmes de près de cinq points de pourcentage dans les pays en développement et de quatre points de pourcentage dans les pays développés. La possibilité de travailler lorsqu'on a des enfants est aussi liée aux politiques économiques des différents pays : fiscalité des employés à domicile, existence de structures collectives de garde d'enfants, âge où il est possible de scolariser ses enfants ...

- Manque de transports : dans les pays en développement et émergents, les femmes indiquent que le manque de moyens de transport sûrs et abordables est le plus grand obstacle à l'activité économique du petit nombre de femmes qui se sont déclarées confrontées à ce problème. En outre, elles sont trop souvent exposées au risque de harcèlement, voire d'agressions sexuelles lors de leur trajets quotidiens.

- Impossibilité de quitter son pays : difficulté à obtenir un passeport dans de nombreux pays du monde.

- Statut marital : dans certains pays les femmes doivent demander à leur mari l'autorisation de travailler. Les rôles attribués aux femmes et aux hommes, ainsi que les pressions pour s'y conformer, varient d'une région à l'autre, selon la religion et dans chaque ménage. Ces pressions s'exercent, entre autres, par la situation matrimoniale. Ainsi, dans les pays développés et émergents, les femmes vivant en couple ont une probabilité inférieure d'avoir un travail rémunéré ou d'en rechercher. Cela est souvent dû à la stabilité du revenu du partenaire, ce qui renforce la position de l'homme « soutien de famille » induite par les règles matrimoniales. Dans les pays en développement, c'est le contraire : la nécessité économique fait que les femmes mariées ont une probabilité supérieure de travailler, quelle que soit leur situation matrimoniale.

- Le taux de chômage plus élevé pour les femmes : le taux de chômage moyen mondial se situe à 6,2% pour les femmes contre 5,5% en 2017. Les femmes qui veulent travailler ont plus de mal que les hommes à trouver un emploi. Cela est particulièrement vrai en Afrique du Nord et dans les États arabes où le taux de chômage des femmes dépasse 16%.

- Manque de protection de la maternité : la plupart des pays prévoient des mesures de protection de la maternité des travailleuses. Malgré tout, presque 60% des femmes n'ont pas droit à un congé de maternité légal, et presque, 66% n'ont pas droit à un congé de maternité rémunéré. Ce manque de protection a de graves effets sur la capacité des femmes d'occuper un emploi stable ou de retrouver du travail après une naissance.

- Le système fiscal : l'imposition sur la base des revenus perçus dans le foyer (et non par personne) décourage certaines femmes de travailler, notamment quand les revenus de son mari sont importants (car la femme subit alors un taux marginal d'imposition élevé quel que soit son niveau de salaire).

- Moindre participation des hommes aux tâches domestiques et à l'éducation des enfants : en moyenne, les femmes consacrent presque trois fois plus de temps que les hommes aux tâches domestiques et à la famille. Ce travail invisible prend du temps qui n'est plus disponible pour les activités rémunérées. En tout, si l'on considère le travail rémunéré et non rémunéré, les femmes font plus d'heures que les hommes.

- Le modèle de la femme au foyer et les stéréotypes de genre : beaucoup – plus précisément, 20% des hommes et 14% des femmes, à l'échelle mondiale – croient encore qu'il est malvenu ou inacceptable qu'une femme travaille hors du foyer. De nombreuses femmes indiquent que leur famille proche désapprouve leur décision de travailler hors de chez elle.

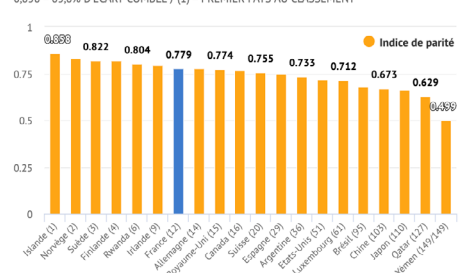
2 - DES DISPARITÉS SALARIALES FORTES

Document 5 : Les inégalités femmes-hommes dans le monde, Jean Blaquièrre et Pierre Zeau, Le Figaro, 8 mars 2019.

<https://www.lefigaro.fr/economie/le-scan-eco/2019/03/08/29001-20190308ARTFIG00019-les-inegalites-femmes-hommes-dans-le-monde.php>

Note de parité selon les pays

0,858 = 85,8% D'ÉCART COMBLÉ / (1) = PREMIER PAYS AU CLASSEMENT



Les inégalités entre les sexes dans le monde sont toujours très fortes, notamment sur le marché du travail. Au rythme actuel, il faudrait plus d'un siècle pour parvenir à la parité, selon un rapport du World Economic Forum.

Un récent rapport du World Economic Forum qui analyse également les opportunités économiques et le monde politique, mais aussi le niveau d'instruction et la santé, estime qu'il faudrait 108 ans pour arriver à la parité dans le monde.

EXERCICES

• Commentez le document 5.

L'Islande figure en tête du classement. Ce pays a comblé plus de 85,8% de son écart total entre les sexes. Viennent ensuite la Norvège (83,5%), la Suède (82,2%) et la Finlande (82,1%). À noter notamment que le Nicaragua, le Rwanda et la Namibie font partie de ce top 10. On remarque donc un lien entre plus grande participation des femmes au marché du travail et moindre disparité salariale hommes/femmes.

La France, se situe au 12^{ème} rang dans le monde avec un écart comblé à 77,9%. La récente mise en œuvre de l'index que les grandes entreprises doivent publier sur l'égalité hommes-femmes pourrait d'ailleurs faire avancer la France à un meilleur rythme. L'Allemagne (14^{ème}, 77,6%), le Royaume-Uni (15^{ème}, 77,4%) et l'Afrique du Sud (19^{ème}, 75,5%) suivent de près.

Les États-Unis, première puissance mondiale sont au 52^{ème} rang avec un écart comblé à 72%. La Chine, l'Inde, le Japon, la Turquie ou l'Arabie Saoudite sont hors du top 100. En moyenne, l'écart a été comblé à 75,8% en Europe Occidentale, ce qui en fait la meilleure région du monde dans ce domaine. À ce taux de progrès, la parité pourrait devenir réalité dans 61 ans... soit en 2080. En revanche, en Europe de l'Est et en Asie centrale, l'écart moyen restant est de près de 30%. À ce rythme, il faudrait 153 ans pour le combler dans ces régions.

• Quelles sont les explications de ces disparités salariales ?

- Le type d'emplois occupés par les femmes : souvent des emplois de durée insuffisante, des activités non rémunérées, un travail à temps partiel, un travail dans l'entreprise familiale (presque 15% des femmes qui travaillent – contre 5,5% des hommes – sont des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale). Ces travailleuses sont souvent mal rémunérées, quand elles le sont, n'ont ni contrat de travail ni protection sociale, et vivent dans la pauvreté. Cette inégalité est encore plus prononcée dans les pays en développement.

- Les secteurs d'activité diffèrent également selon le sexe : 15% des femmes sont des travailleuses familiales (aides-soignantes, aides à domicile, etc.) contre 5,5% des hommes. Les secteurs tels que l'éducation, la santé, le travail social puis le commerce de gros et de détail connaissent une surreprésentation féminine. Une ségrégation qui concerne tant les pays émergents que les pays développés. Ceci n'est pas dû à la profession ni au secteur de travail mais s'explique par d'autres facteurs tels que la discrimination ou l'éducation.

- Les femmes ont moins de chances que les hommes de participer au marché du travail, et, lorsqu'elles y participent, elles risquent davantage d'être au chômage ou d'occuper un emploi qui ne relève pas de la législation sur le marché du travail, des règles de sécurité sociale ou de conventions collectives.

- À l'échelle mondiale quatre fois plus d'hommes que de femmes exercent la fonction d'employeur en 2018. Les disparités de genre se retrouvent aussi dans les postes d'encadrement, où les femmes continuent de se heurter à des obstacles sur le marché du travail quand il s'agit d'accéder à ce type de postes.

- Les femmes sont victimes de discriminations de genre.

/// II - LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DE LA MOINDRE PARTICIPATION DES FEMMES AU MARCHÉ DU TRAVAIL ET DE LEUR RÉMUNÉRATION PLUS FAIBLE ///

1 - COMMENT LE FACTEUR TRAVAIL CONTRIBUE-T-IL À LA PRODUCTION ?

a - Rappel : la notion de PIB et les 3 modes de calcul de cet agrégat

Le Produit Intérieur Brut (PIB) est un indicateur économique qui permet de mesurer les richesses créées dans un pays au cours d'une période donnée.

Le PIB est utilisé pour mesurer la « croissance économique » d'un pays. Trois approches différentes permettent de calculer le PIB : la richesse créée par un pays est une richesse produite qui permet de constituer les revenus qui viendront alimenter la demande.

Document 6 : PIB, La finance pour tous 2019

- PIB : approche par la production

L'approche par la production permet de mieux saisir la provenance de la richesse créée en particulier les contributions par secteur d'activité (construction, industrie...) ou par type d'acteurs économiques (privés, publics, associatifs). Selon cette méthode, le PIB se calcule en additionnant les valeurs ajoutées des agents économiques publics et privés.

Le calcul de la valeur ajoutée pour une entreprise privée se calcule en soustrayant les consommations

intermédiaires au chiffre d'affaires. Pour les organismes publics (par exemple une école), comme il n'y a pas de vente, cette méthode n'est plus applicable. On estime donc la valeur ajoutée par les coûts nécessaires à la production (salaire d'un professeur, usure des bâtiments... dans le cas d'une école par exemple).

- PIB : approche par les revenus

L'approche par les revenus permet de mettre en évidence la répartition de la richesse créée entre les salariés, l'État et les entreprises. Le PIB correspond alors à la rémunération des salariés, aux impôts perçus par l'État sur la production et les importations (corrigés des subventions reversées) et aux excédents d'exploitation dégagés par les entreprises.

- PIB : approche par la demande

L'approche par la demande met en relief la manière dont la richesse produite a été utilisée : dans la consommation, dans l'investissement, dans la constitution de stocks ou par sa monétisation à l'étranger (solde des échanges extérieurs). Cette approche permet souvent de modéliser et piloter les politiques économiques conjoncturelles (relance par la demande des ménages, soutien à l'investissement, dévaluation ou revalorisation de la devise nationale...)

EXERCICE

- Montrez comment une plus grande participation des femmes au marché du travail et une plus grande égalité salariale (par rapport aux hommes) peut permettre d'augmenter le PIB

Quelle que soit l'approche retenue pour calculer le PIB, une plus grande participation des femmes au marché du travail et de meilleurs salaires augmenteront la richesse créée (davantage de production), la masse salariale totale (approche par les revenus), la consommation, l'investissement et peut-être les exportations (approche par la demande).

Le moindre accès des femmes au marché du travail et leur moindre rémunération ont donc des conséquences directes sur la richesse créée et la croissance économique.

b - Les conséquences économiques d'une moins grande participation des femmes au marché du travail

Si l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail peut être considérée comme un problème éthique, cette situation a aussi des conséquences économiques considérables.

Quelle promotion des femmes ?

1 - Les moyens de sensibiliser à la cause des femmes

Étude d'une campagne récente de sensibilisation à la cause des femmes « Les femmes et la recherche scientifique »

<https://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/international-day-of-women-and-girls-in-science>

2 - L'insertion de la question des inégalités dans des enjeux transversaux.

EXERCICES

- Sur quels moyens la campagne repose-t-elle ?
- Quels sont les arguments développés pour justifier les efforts d'inclusion des femmes dans les carrières scientifiques ?
- Femmes et objectifs de développement : la question des pratiques

<https://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/women-and-the-sdgs>

1 Répartir les élèves en fonction des 17 objectifs du développement

2 Chaque groupe explique en quelques phrases la contribution spécifique des femmes aux objectifs du développement

Documents 7 : *Les femmes, moteurs de croissance*, Le Monde, 8 mars 2018, Mathilde Costil, Flavie Holzinger, Eugénie Dumas, Audrey Lagadec.
https://www.lemonde.fr/economie/visuel/2018/03/08/les-femmes-moteurs-de-la-croissance_5267542_3234.html

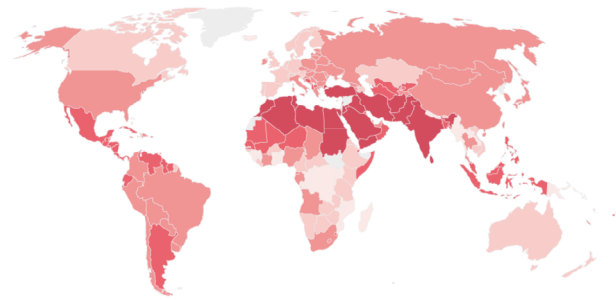
Les femmes : un atout pour l'économie

Les pays où les femmes ne travaillent pas perdent des points de PIB

Part de PIB supplémentaire que chaque pays gagnerait s'il réduisait de 25 % les disparités de genre sur le marché du travail, en %

0 1 2 4 8 12

Données manquantes



Document 8 : *L'égalité hommes-femmes comme facteur de croissance économique : que peuvent les politiques ?* Willem Adema et Olivier Thévenon, *Géoéconomie* 2016/2 (N° 79).

Dans les pays de l'OCDE, au contraire, les femmes font aujourd'hui plus souvent d'études supérieures que les hommes, le différentiel entre les sexes s'étant inversé au cours de cette dernière décennie. Cette tendance a contribué à la croissance économique des cinquante dernières années puisque près de la moitié de celle-ci (2,1% par an en moyenne dans l'OCDE entre 1960 et 2008) est liée à l'accroissement des niveaux moyens d'éducation, dont la moitié

encore est due à l'élévation du niveau d'éducation moyen des filles. Ne pas tirer bénéfice de cette situation en permettant aux femmes de s'intégrer dans l'emploi et de réaliser pleinement leur potentiel s'avère une stratégie coûteuse pour la collectivité.

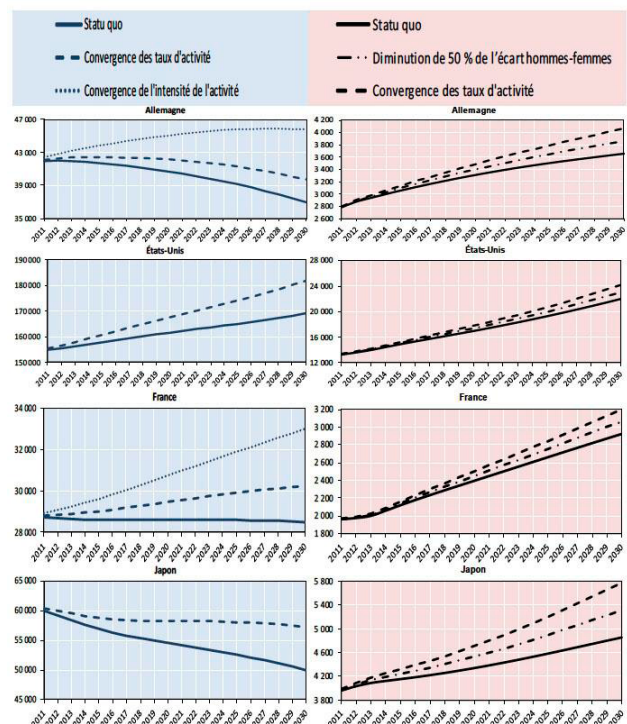
Document 9 : *The Effects of Reducing Gender Gaps in Education and Labour Force Participation on Economic Growth in the OCDE*, O. Thévenon, N. Ali, W. Adema et A. Salvi del Pero, OCDE Social, Employment and Migration Working Papers n° 138, Paris, OCDE Publishing, 2012

http://praha.vupsv.cz/fulltext/ul_1521.pdf

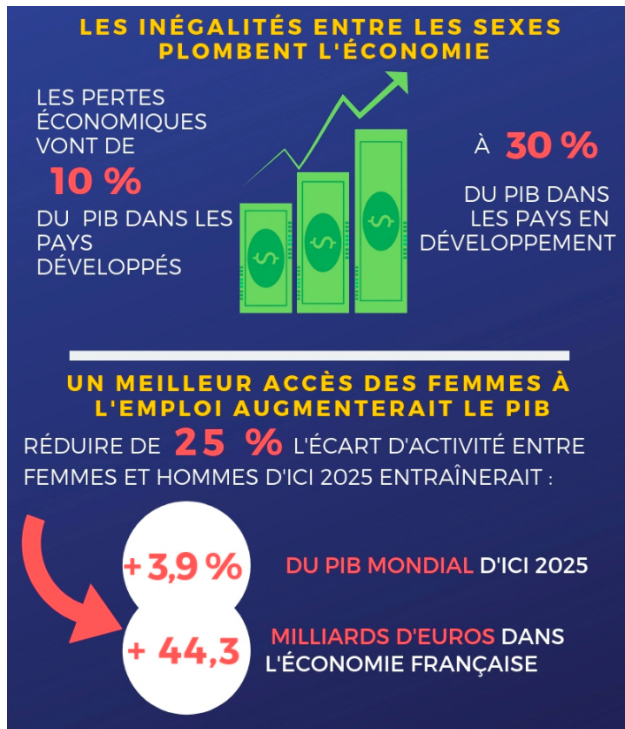
<https://www.cairn.info/revue-geo-economie-2016-2-page-141.htm>

Estimation du nombre de 15-64 ans dans la population active, en milliers, 2011-30

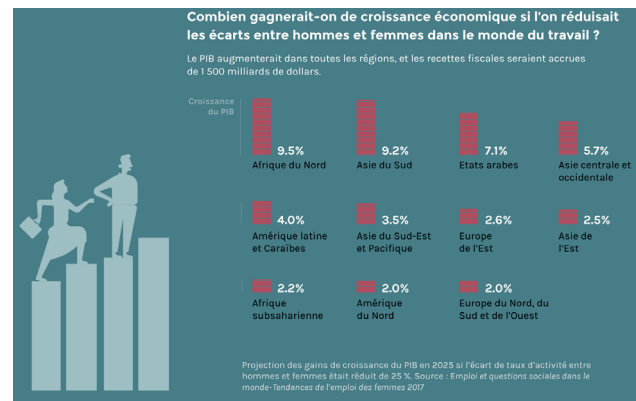
Estimation de la taille de l'économie en PIB, USD PPA 2005, en milliards, 2011-30



Document 10 : Novethic, 26 mars 2019
<https://www.novethic.fr/actualite/infographies/isr-rse/infographie-l-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-est-aussi-une-opportunite-economique-147067.html>



<https://www.ilo.org/infostories/fr-FR/Stories/Employment/barriers-women#gender-gap-matters/effects>



Document 11 : Comment les femmes actives dopent la croissance : dans les pays nordiques, la forte participation des femmes au marché du travail a augmenté la croissance du PIB par habitant de 10 à 20%, selon une étude de l'OCDE, Les Échos, Solveig Godeluck, 30 mai 2018.

Pour consulter l'article suivre ce lien : <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/comment-les-femmes-actives-dopent-la-croissance-132610>

EXERCICE

- **Dégagez les principaux enjeux d'une plus grande convergence des taux d'activité et des salaires entre hommes et femmes**

Le niveau de richesse d'un pays est déterminé par la quantité de travail, de capital humain et de capital physique qu'il est capable de mettre au service de son économie. Aussi, l'entrée de nouvelles populations dans l'emploi, la hausse de la part des emplois à temps plein dans l'économie, ou encore l'augmentation du niveau d'éducation, ont tous pour effet d'augmenter le stock des facteurs de production, donc le niveau de la production nationale.

Partout dans le monde, une meilleure convergence des taux d'activité et des salaires se traduirait par une augmentation de la richesse créée. On assiste à une mauvaise utilisation du capital humain et à un gâchis en termes de talents non exploités. La non correction des inégalités hommes/femmes conduit à une perte estimée de 10% du PIB dans les pays développés et de 30% du PIB dans les pays en développement.

Le gain de croissance potentiel est naturellement plus fort pour les pays dans lesquels le taux d'activité des femmes par rapport aux hommes est inférieur à la moyenne mondiale : Afrique du Nord, Moyen-Orient, Amérique Centrale, Asie...La part de PIB supplémentaire serait de 12% si ces pays réduisaient de 25% les inégalités de genre.

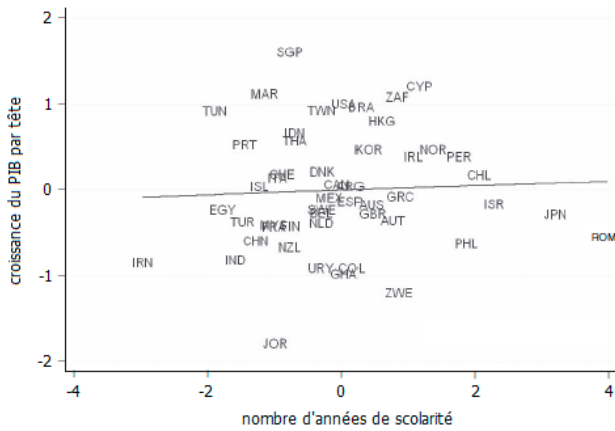
Inversement, le manque à gagner est plus faible pour les pays du nord de l'Europe et pour la quasi-totalité des pays d'Afrique subsaharienne qui ont des écarts de participation au marché du travail inférieurs à 11/12%.

L'impact sur le PIB pourrait résulter de deux éléments : une plus grande part de femmes actives générant de nouveaux revenus mais aussi une masse salariale supplémentaire liée à la lutte contre les discriminations salariales. Le document 9 montre aussi combien une augmentation de l'intensité de l'activité des femmes (par une plus grande proportion d'emplois à temps plein) serait bénéfiques aux pays vieillissants dont la croissance donne des signes d'atonie (Japon, Allemagne).

Le manque à gagner si rien n'est corrigé est de 44 milliards d'euros pour la France d'ici 2025.

2 - LES AUTRES BIENFAITS DE L'INCLUSION DES FEMMES

Document 12 : *Croissance et qualité de l'éducation*, Hanushed et Woessmann (2008).
<http://www.blog-illusio.com/article-l-education-stimule-t-elle-la-croissance-119255456.html>

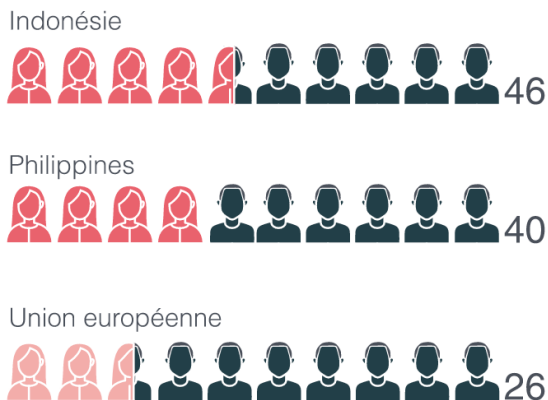


Document 13 : *Les femmes, moteurs de croissance : le dynamisme des femmes des pays du Sud*, Le Monde, 8 mars 2018, Mathilde Costil, Flavie Holzinger, Eugénie Dumas, Audrey Lagadec.
https://www.lemonde.fr/economie/visuel/2018/03/08/les-femmes-moteurs-de-la-croissance_5267542_3234.html

Elles managent

Il y a plus de femmes cadres supérieures dans les pays émergents d'Asie que dans l'Union européenne.

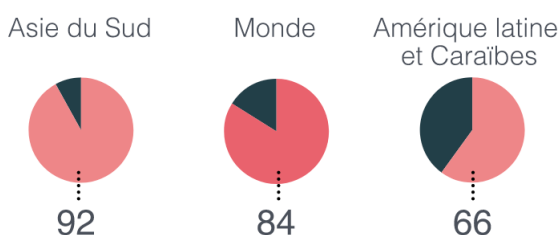
Part des femmes dans les équipes de direction, en %



Elles sont fiables

Les femmes sont les principales bénéficiaires de microcrédits car elles sont plus fiables dans leur remboursement.

Part des microcrédits accordés aux femmes, en %



Elles innovent



En Chine, **55 %** des nouvelles sociétés en ligne sont créées par les femmes.

Elles font vivre



En Afrique, **80 %** des ressources alimentaires sont produites par les femmes, mais elles ne possèdent que 15 % des terres.

Document 14 : *Gender, Agricultural Production, and the Theory of the Household*, The Journal of Political Economy, Vol. 104 Udry, Christopher. 1996.

En Afrique de l'Ouest, il est courant que les titres de propriété sur les terres ne soient pas mis en commun entre le mari et la femme après le mariage. Il étudie donc les différences de rendements, au sein du même foyer, entre les lopins des hommes et ceux des femmes. Il parvient à montrer qu'entre deux lopins utilisés pour la même culture, ceux des femmes ont un rendement en moyenne 30% inférieur à ceux des hommes. (Christopher Udry) met également en évidence que les parcelles des hommes reçoivent la majeure partie du travail des enfants et quasiment tout l'engrais disponible. Cette situation est loin d'être efficace puisque si les ressources étaient plus équitablement réparties, les rendements totaux du foyer seraient plus importants. Une des explications possibles de cette inégalité de répartition se trouve dans le manque de pouvoir de la femme dans le foyer : les hommes s'approprient la majeure partie des ressources et les femmes n'ont pas un poids suffisant dans les négociations domestiques pour pouvoir faire entendre leurs préférences.

EXERCICE

• À partir des documents 12 et 13, expliquez les bienfaits de l'inclusion des femmes (autres que ceux liés à l'augmentation du PIB)

- Se priver d'une partie des femmes sur le marché du travail, c'est renoncer à un capital humain formé, c'est se priver du rendement potentiel de l'éducation, de son impact potentiel sur l'innovation et le progrès technique et de son rendement croissant. Les théories modernes de la croissance considèrent en effet que le progrès technique constitue le principal déterminant de la croissance à long terme. L'accumulation de capital humain (c'est-à-dire l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences, ainsi que l'amélioration de la santé) améliore alors le potentiel d'une économie en contribuant au progrès technique. Robert Lucas (1988) a été le premier à considérer l'accumulation de capital humain comme une source décisive de croissance endogène. L'efficacité de ce dernier est selon lui cumulative : il est d'autant plus facile d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences que l'on possède déjà un stock de connaissances et compétences. Cette hypothèse permet au modèle de générer une croissance auto-entretenu.

Par ailleurs, puisque l'émergence d'une innovation tient en la création d'une nouvelle idée, Philippe Aghion et Paul Romer considèrent que l'éducation a un rôle crucial à jouer dans le processus de destruction créatrice qui est à l'œuvre au sein de l'économie.

Les études de France Stratégie (2016) démontrent que si dans un premier temps, l'effacement des disparités salariales hommes/femmes pourrait induire une légère baisse globale des salaires masculins, dans un deuxième temps (à moyen terme), c'est l'ensemble des salaires qui se verraient augmenter.

- Il ne faut pas négliger les arguments démographiques : il y a un bénéfice à long terme d'une meilleure intégration des femmes sur le marché du travail. Avec une population vieillissante, le « dividende démographique » tend à disparaître. La croissance faible à laquelle les pays sont aujourd'hui contraints souligne la nécessité de mieux utiliser le capital humain.

- Une plus grande participation des femmes au marché du travail et la suppression des discriminations salariales auraient aussi un impact sur les recettes publiques : meilleure perception de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés, et des cotisations de sécurité sociale, et augmentation des recettes liées à la TVA du fait d'un plus haut niveau de consommation. Du côté des dépenses, il faut évoquer la baisse des dépenses d'indemnisation du chômage.

- L'étude citée dans le document 14 montre l'existence de négociations intrafamiliales non-coopératives en Afrique de l'ouest et, par-là, sous-optimales dans la sphère domestique : cela conduit à voir la sortie des femmes du foyer comme un moyen d'atteindre une situation plus efficace puisque les femmes seraient mieux à même de faire entendre leurs voix. Cette étude déjà ancienne est corroborée par les résultats donnés dans le document 13 : les femmes des pays du sud se montrent particulièrement dynamique (et plus dynamiques que les hommes) quand elles en ont l'opportunité : certains pays en développement et émergents affichent des pourcentages de femmes entrepreneuses supérieurs à ceux des hommes...aussi sont-elles les principales bénéficiaires des microcrédits accordés dans le monde (84% contre 16% pour les hommes) car elles sont plus fiables en matière de remboursement.

- Le rôle des femmes en tant que mères et éducatrices est également décisif. L'impact des femmes est à envisager sous différents aspects : les mères se chargent de l'éducation que les enfants reçoivent à domicile. En outre, elles jouent un rôle déterminant dans les performances scolaires des enfants : par exemple, certaines associations d'épargne et de crédit en Afrique regroupent une majeure partie de femmes qui cherchent à mettre de côté de l'argent pour les frais scolaires.

Ce sont également les mères qui déterminent l'alimentation des enfants (document 13 : 80% des ressources alimentaires sont produites par les femmes en Afrique alors qu'elles n'ont que 20% des terres), or l'alimentation est un facteur décisif du développement humain puisque, d'une part, elle détermine l'espérance de vie et que, d'autre part, elle influence la capacité des enfants de profiter de l'éducation qu'ils reçoivent.

On peut donc considérer qu'au sein du facteur travail, les femmes sont complémentaires aux hommes et non substituables.

=> Une société plus inclusive augmente l'Indice de Développement Humain (IDH) de la population (santé, richesse, éducation).

/// III - QUELLES PISTES D'AMÉLIORATION ? ///

1 - QU'EST-CE QUI LIMITE LA PARTICIPATION DES FEMMES AU MARCHÉ DU TRAVAIL ?

- Les femmes sont ainsi largement sous-représentées dans les filières scientifiques, technologiques, d'ingénierie et de mathématiques. L'écart est même particulièrement marqué pour les sciences informatiques et les formations d'ingénieur, qui sont pourtant très demandées sur le marché du travail et rémunératrices. Or, les enquêtes PISA qui comparent les performances des élèves à l'âge de 15 ans suggèrent que les adolescentes ont de meilleurs résultats que les garçons. Plus précisément, il n'y pas de différences en moyenne dans l'OCDE dans les épreuves de sciences, même si les filles obtiennent des résultats légèrement inférieurs à ceux des garçons en mathématiques.

- Les durées de travail hebdomadaire longues sont moins fréquentes parmi les femmes, dont 49% travaillent 40 heures ou plus contre 72% des hommes en moyenne dans l'OCDE. À l'inverse, une femme sur quatre occupe un emploi à temps partiel (30 heures par semaine ou moins), contre seulement un homme sur dix. Au total, les femmes représentent près de 70% de la main-d'œuvre à temps partiel dans l'OCDE.

- Les différences concernant le travail domestique sont aussi importantes mais fonctionnent dans le sens opposé. Les femmes réalisent ainsi en moyenne 4 heures 30 de tâches domestiques par jour (4 heures environ en France) alors que les hommes en effectuent 2 heures 30 en moyenne. Les mères en couple réalisent donc en moyenne deux fois plus de tâches ménagères que leur partenaire, et l'écart s'accroît lorsque la femme travaille à temps partiel.

Les politiques publiques visant à réconcilier le travail et la vie familiale sont d'importants leviers pour aider les parents à rester en emploi, mais elles peuvent renforcer certaines inégalités entre hommes et femmes car ces dernières sont les principales utilisatrices des aides proposées (congé parental, temps partiel après la naissance d'un enfant, télétravail).

Tant que les femmes prendront des périodes de congé plus longues que les hommes, ou réduiront plus massivement leurs heures de travail, certains employeurs continueront à les percevoir comme

moins engagées dans leur vie professionnelle. La conséquence économique de cette discrimination d'ordre « statistique » est qu'elle contrevient à une utilisation efficiente du capital humain, tout en perpétuant des stéréotypes de genre que la concurrence entre les entreprises n'est pas à même d'éradiquer.

- Dans le monde, les garçons sont davantage scolarisés que les filles : 2/3 des analphabètes sont des filles. L'accès à l'éducation pour toutes est donc un élément primordial.

2 - COMMENT ENCOURAGER LA PARTICIPATION DES FEMMES AU MARCHÉ DU TRAVAIL ?

Document 15 : L'égalité hommes-femmes comme facteur de croissance économique : que peuvent les politiques ? Willem Adema et Olivier Thévenon, *Géoéconomie* 2016/2 (N° 79).

Une utilisation plus efficiente du capital humain développé par les hommes et les femmes peut stimuler la croissance dans un contexte de ralentissement durable de cette dernière et de vieillissement des populations. En 2015, la prise de conscience de cet enjeu a conduit le G20 à fixer comme objectif de réduire l'écart de participation sur le marché du travail entre hommes et femmes de 25% d'ici 2025.

Pour parvenir à ce résultat, l'OCDE recommande d'adopter une approche globale des inégalités qui s'attache à les réduire en matière d'éducation, d'emploi et d'entrepreneuriat. On ne pourra s'approcher de l'égalité qu'en agissant de façon complémentaire sur les stratégies d'orientation éducative des filles et des garçons, en encourageant les pères à s'investir davantage dans la prise en charge des enfants et des tâches domestiques, en offrant plus de moyens aux parents pour concilier travail et vie familiale, et en encourageant un changement de culture et de pratiques au sein des entreprises.

Concrètement, les politiques publiques peuvent encourager ou accélérer ces changements. Parmi elles, les mesures favorisant la conciliation entre travail et vie de famille sont indispensables pour permettre aux parents de se réaliser professionnellement à mesure que la famille s'agrandit et que les enfants grandissent.

EXERCICE

- **Quels sont les leviers possibles pour que les femmes participent pleinement au marché du travail et donc à la croissance économique ?**

Il existe des leviers internes : il s'agit des croyances intégrées par les femmes et qui limitent leur participation au marché du travail, leur ambition, leur capacité à négocier des salaires plus élevés ou une promotion professionnelle. Ces éléments sont liés au poids des stéréotypes et des préjugés qui finissent par leur dicter un comportement non fructueux.

Il existe des leviers externes qui tiennent davantage aux actions étatiques :

- Une meilleure cohérence entre formation et emplois à pourvoir dans le pays.
- Réduction des inégalités salariales par des politiques proactives.
- L'octroi de congés individuels (non-transférables) est un moyen efficace pour encourager les pères à prendre un congé à la naissance d'un enfant : les sept pays avec le plus grand nombre de pères ayant recours au congé parental (l'Islande, la Suède, le Portugal, la Norvège, le Luxembourg, la Belgique et l'Allemagne) ont tous mis en place un congé réservé au père.
- L'offre d'accueil visant la petite enfance est un levier plus important encore pour favoriser le maintien des femmes en emploi. L'utilisation des modes d'accueil s'inscrit dans des «stratégies» familiales durables et permet aux femmes un retour à l'emploi plus rapide.
- La politique fiscale peut aussi jouer un rôle : le développement de la participation des femmes au marché du travail semble réagir au différentiel d'impôt que doit payer un ménage quand les deux personnes génèrent du revenu
- Les problèmes posés par la conciliation entre travail et vie familiale ne disparaissent pas lorsque les enfants entrent à la maternelle et dans le système scolaire obligatoire. Ils dépendent de l'offre d'accueil périscolaire qui peut être proposée au cours de l'année scolaire et pendant les vacances : les politiques municipales ont là un rôle de premier plan.
- Le travail à temps partiel, quand il est choisi, peut aider à construire un certain équilibre entre travail et vie de famille car il permet de mieux concilier les obligations familiales, les horaires des garderies et scolaires.
- Certaines pratiques d'organisation du travail flexibles (par exemple horaires à la carte, télétravail, etc.) peuvent également améliorer l'équilibre entre travail et vie de famille en accord avec les besoins de l'entreprise.
- L'État doit mener une politique de lutte contre les inégalités et veiller à les réduire en matière d'éducation, d'emploi et d'entrepreneuriat. Aussi, les médias, la publicité, les discours politiques, l'enseignement ont un rôle à jouer dans la représentation et la visibilité des femmes en situation de travail.

Il existe des leviers externes aux mains des entreprises :

- Elles peuvent agir dans la diffusion de pratiques responsables en favorisant l'égalité salariale, la progression hiérarchique tout au long de la carrière et en signalant les violences sexistes.
- Si on prend le cas des entreprises françaises, elles représentent 5,5 millions de salariés à l'étranger dans 190 pays différents. Dans cette optique, elles peuvent promouvoir une gouvernance responsable en développant des actions pour l'égalité auprès des filiales, des fournisseurs, des sous-traitants et nouer des partenariats qui impliquent les parties prenantes de l'entreprise (ONG, associations de femmes...).

Textes :

Véronique Allué-Talleux - Professeure agrégée d'Économie-Gestion
Alexandre Boza - Professeure agrégée d'Histoire-Géographie EMC

À VENIR

En plus du film, un livre sera réalisé à partir des milliers de témoignages recueillis pour WOMAN.

Le livre, publié aux éditions de la Martinière, est en vente en librairies depuis le 5 mars 2020.



LES PARTENAIRES DU FILM

Ce film, dont les profits seront reversés à l'association, WOMAN(s), a pu être réalisé grâce au soutien et à l'engagement des partenaires :



BNP PARIBAS



THE CLAUDE & SOFIA MARION
FOUNDATION



LVMH



Canon



MAYER | BROWN

AIRFRANCE

Film Annonce / photos disponibles sur <http://materiel.apollo-films.com/>